

## SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 20<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 18 mars.

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

2. — Lettre de M. le ministre du travail, demandant au Sénat de procéder à l'élection d'un membre de la commission supérieure du travail. — Fixation de l'élection à la prochaine séance.

3. — Dépôt, par M. Deschamps, sous-secrétaire d'Etat aux postes et aux télégraphes, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, tendant à allouer la solde d'activité aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la 1<sup>re</sup> section du cadre de l'état-major général, qu'ils soient ou non pourvus d'emplois. — Renvoi à la commission de l'armée et, pour avis, à la commission des finances. — N° 85.

Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 86.

4. — Fixation au vendredi 16 avril de la discussion d'une interpellation de M. Jénouvrier sur les retards apportés au paiement des primes de démobilisation.

Demande d'interpellation de MM. Boudenoot, Jonnart, Roland, Potié, Pierrin, Bachelet, Delpierre et de Lubersac sur les retards apportés à la fixation du prix de l'alcool, retards qui sont de nature à empêcher les emblavements de betteraves et, par là, à exercer une fâcheuse répercussion sur la production du blé et de la viande. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

5. — Tirage au sort des bureaux.

6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion générale : MM. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances; Alfred Brard, Charles Chabert, André Lebret, Porteu, Flaissières, Dominique Delahaye, Gourju, Clémentel, Bodinier et Deschamps, sous-secrétaire d'Etat aux postes et aux télégraphes.

Vote du passage de la discussion des articles.

Renvoi de la discussion au lendemain.

7. — Dépôt, par M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances, de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre des finances, tendant à attribuer des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider. — Renvoi à la commission des pensions et pour avis, à la commission des finances. — N° 87.

Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics, relatif à l'émission des emprunts des compagnies de chemins de fer d'intérêt général à l'étranger. — Renvoi à la commission des finances. — N° 88.

Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre

des finances, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des pensions, de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et de M. le ministre des régions libérées, sur la réparation des dommages occasionnés aux tiers par des accidents survenus dans les établissements de l'Etat ou dans les établissements industriels privés travaillant pour la défense nationale. — Renvoi à la commission des finances. — N° 89.

Le 4<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à retarder l'ouverture de la première session des conseils généraux en 1920. — Renvoi à la commission relative à l'organisation départementale et communale, nommée le 14 juin 1910. — N° 90.

8. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les décorations sans traitement destinées aux réserves des armées de terre et de mer et aux auteurs d'inventions intéressant la défense nationale. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 91.

9. — Dépôt d'un rapport de M. Fernand David, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juillet 1919, fixant une liste de marchandises prohibées à l'exportation. — N° 92.

Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider. — N° 93.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 19 mars.

PRÉSIDENCE DE M. BOUDENOOT,  
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 12 mars.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DU TRAVAIL

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail la lettre suivante :

« Paris, le 10 mars 1920.

« Monsieur le président,

« Aux termes de l'article 112 du livre II du code de travail et de la prévoyance sociale, la commission supérieure du travail comprend deux sénateurs élus par leurs collègues.

« Le mandat conféré à M. Paul Strauss, sénateur, au cours de la dernière législature, ayant pris fin par suite du renouvellement partiel du Sénat, je vous serais reconnaissant de vouloir bien faire procéder à une nouvelle désignation.

« Je prends, en outre, la liberté d'appeler votre attention sur le caractère d'urgence que présente cette désignation, la commission supérieure devant se réunir dans un très bref délai.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre du travail,

« JOURDAIN. »

Le Sénat pourrait décider de procéder à cette élection dans sa prochaine séance. (Assentiment.)

## 3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.

M. Deschamps, sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à allouer la solde d'activité aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la 1<sup>re</sup> section du cadre de l'état-major général, qu'ils soient ou non pourvus d'emplois.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée et, pour avis, à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

## 4. — DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jénouvrier une demande d'interpellation sur les retards apportés au paiement des primes de démobilisation.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je suis d'accord, monsieur le président, avec M. le ministre des pensions, pour demander au Sénat de vouloir bien fixer la discussion de mon interpellation au vendredi 16 avril.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion de l'interpellation de M. Jénouvrier est fixée au vendredi 16 avril.

J'ai reçu de MM. Boudenoot, Jonnart, Roland, Potié, Pierrin, Bachelet, Delpierre et de Lubersac une demande d'interpellation sur les retards apportés à la fixation du prix de l'alcool, retards qui sont de nature à empêcher les emblavements de betteraves et, par là, à exercer une fâcheuse répercussion sur la production du blé et de la viande.

Nous attendrons la présence de M. le ministre de l'agriculture pour fixer la date de cette interpellation. (Assentiment.)

## 5. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il est procédé à cette opération.

## 6. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU RELÈVEMENT DES TAXES POSTALES, TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement

des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Denoix, directeur du budget et du contrôle financier, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 janvier 1920.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art 1<sup>er</sup>. — M. Jouasset, sous-directeur du budget et du contrôle financier, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 2 mars 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

La parole est à M. le rapporteur général dans la discussion générale.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, l'heure n'est pas aux longues discussions, et, à propos de ce projet de loi, je n'exposerais pas au Sénat la situation financière de la France. Vous la connaissez assez d'ailleurs...

M. Jénouvrier. Elle est lamentable.

M. le rapporteur général. ... pour l'avoir constamment présente à l'esprit dans l'examen de projets comme celui-ci, qui ont pour but de fournir des ressources à l'Etat.

Il s'agit aujourd'hui de mettre fin à un état de choses qui constitue un véritable scandale. L'exploitation des services pu-

blics qui, dans les circonstances que nous traversons, devrait fournir des recettes au Trésor, lui coûte, au contraire, des sommes énormes : c'était le cas des chemins de fer, et nous avons eu, il y a quelques semaines, à remédier à cette fâcheuse situation en ce qui les concerne ; c'est encore le cas, et à un degré plus accentué, du service des postes, des télégraphes et des téléphones.

Vous avez pu voir, dans le rapport qui vous a été présenté au nom de la commission des finances, dans quelles conditions s'effectue cette exploitation. Les recettes annuelles se montent, en chiffres ronds, à 600 millions et les dépenses à 1,340 millions ; il apparaît ainsi un déficit de 700 millions.

Cette situation inouïe, vous le sentez bien, a beaucoup trop duré et depuis longtemps on aurait dû y remédier. Aujourd'hui, on vous propose de combler dans une certaine mesure ce déficit.

De quelle manière peut-on arriver à pallier à un pareil déséquilibre entre les dépenses et les recettes ? Il faut, ou bien comprimer les premières, ou bien accroître les secondes.

De la compression des dépenses nous parlerons quand nous nous occuperons du budget général de l'Etat et quand nous vous proposerons de supprimer beaucoup de parasites qui vivent actuellement sur lui (*Vifs applaudissements*), beaucoup de ces services qui foisonnent sans raison d'être et qui contribuent seulement à entraver le développement des ressources du pays et l'essor économique dont la nécessité s'impose.

Je suis d'accord avec l'unanimité de la commission des finances...

M. Roland. Et du Sénat.

M. le rapporteur général. ...pour vous demander de prendre, le moment venu, des mesures énergiques. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Gaudin de Villaine. Il aurait fallu commencer par là.

M. le rapporteur général. Vous nous aiderez à obtenir des résultats. J'espère bien que nous y travaillerons tous et que nous réussirons.

En ce qui concerne les postes et télégraphes, peut-on réaliser des économies de dépenses ? Oui, mais peu considérables.

Vous avez — et nul ne songe à revenir sur cette décision — voté l'augmentation des traitements des employés des postes, il y a quelques mois à peine. Cette mesure était d'ailleurs tout à fait justifiée en raison du prix si élevé de la vie : c'était une nécessité, mais elle a considérablement accru les dépenses de personnel du service, qui, sur les 1,340 millions de dépenses totales, atteignent plus d'un milliard. Quant aux dépenses de matériel, elles sont très inférieures et même insuffisantes. Aussi, quels que soient vos efforts, je crois que nous ne pourrions économiser qu'un nombre restreint de millions. (*Approbatton.*)

Le déficit de 740 millions que je signalais tout à l'heure ne peut donc être comblé que par la création de recettes nouvelles. C'est ce que propose l'administration, et tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Sur aucun point, nous ne vous demandons de voter des tarifs plus élevés que ceux qui figuraient dans le projet du Gouvernement. Il n'est pas, en effet, possible, en cette matière, d'accroître indéfiniment les recettes, par une élévation des tarifs. Il y a une limite à trouver. Si vous la dépassez, vous risquez de restreindre la consommation.

M. Gaudin de Villaine. C'est ce qui arrivera.

Un sénateur au centre. Il y a longtemps que cette limite est dépassée.

M. le rapporteur général. Nous sommes donc tenus à ce que l'administration avait préparé. Nous acceptons ses propositions, comme vous les accepterez tous, parce que tel est votre devoir, dans la situation présente. (*Très bien ! très bien !*)

Elles ne procureront d'ailleurs qu'un supplément de recettes de 400 millions, alors que le déficit à combler atteint 740 millions. Par conséquent, il restera encore un déficit d'exploitation de 340 millions pour l'année en cours.

M. Gaudin de Villaine. Faites des économies.

M. le rapporteur général. En tout cas, vous ne proposez pas et personne ne proposera d'accroître ce déficit. Dans la situation financière actuelle de la France, ce serait une mauvaise action.

M. Gaudin de Villaine. Ce sont des économies qu'il faut réaliser. Les mauvaises actions, c'est la gabegie.

M. le rapporteur général. J'espère que vous nous aiderez à les réaliser autrement que par des interruptions.

M. Gaudin de Villaine. Si j'avais une autorité quelconque, il y a longtemps que j'aurais agi.

M. le rapporteur général. Je disais donc que l'administration nous propose une augmentation de recettes qu'elle chiffre à 400 millions. Personne n'a plus de compétence qu'elle-même pour établir des prévisions acceptables. Il faut toutefois craindre que cette évaluation donne lieu à quelques mécomptes.

Ces 400 millions représentent, par rapport aux 600 millions de recettes actuelles, une augmentation d'environ 60 p. 100, proportion qui correspond à la moyenne de l'augmentation des tarifs. C'est aussi le quantum approximatif de l'augmentation proposée pour le port des lettres : le timbre passe, en effet, de 15 centimes à 25 centimes, soit un relèvement d'environ 60 p. 100.

Mais, pour avoir une connaissance plus exacte de la situation, il faut se reporter à l'année précédant la guerre, alors que l'administration des postes n'était pas en déficit. A ce moment, le total des recettes n'était que de 400 millions. Il est monté à 600 millions par les mesures que vous avez déjà prises. L'augmentation de 600 millions, qui se trouvera réalisée par rapport aux recettes d'avant-guerre, s'élèvera à 150 p. 100. Elle correspond, ici encore, au relèvement du prix du timbre ordinaire, qui est passé de 10 centimes à 25, donc en augmentation ainsi d'exactement 150 p. 100.

Les propositions qui vous sont faites sont-elles excessives ? Je ne le crois pas. Pour apprécier l'augmentation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, il faut tenir compte, en effet, de la différence de la valeur de la monnaie, du mouvement général de hausse des prix. N'avons-nous pas dû justement majorer les traitements, parce que l'accroissement général du prix de la vie, décelé par les Index Numbers, s'élevait alors à 2.85 p. 100, si je ne me trompe ? Or, il dépasse actuellement 3 p. 100.

L'augmentation des prix est encore plus considérable pour le matériel. Or, les prévisions pour 1920, en ce qui concerne les dépenses du matériel, ne s'élèvent qu'à 324 millions, contre 122 millions environ en 1915. Il est certain que les 324 millions prévus pour 1920 donneront à l'administration des moyens inférieurs à ceux qu'elle pouvait se procurer avec la dotation de 1913, car,

le prix des travaux, des matières, du cuivre notamment, qui est employé pour les câbles et pour les fils, a plus que triplé. Je ne crois pas que personne me démentira. Par conséquent, vous allez augmenter les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques, dans une proportion moindre que l'accroissement inévitable des dépenses de personnel et de matériel.

L'Etat, seul, serait-il obligé de vendre à perte ce qu'il produit ? Aurait-il, dans ces conditions, une exploitation rationnelle et défendable ?

En résumé, il est indispensable de voter les relèvements de tarifs proposés, et ce n'est là qu'une bien faible partie des mesures à prendre pour remédier à la crise financière.

Dans quelques jours, quand la Chambre sera prononcée, nous aurons à examiner le problème dans son ensemble. A l'heure présente, il ne s'agit que de parer au déficit d'une exploitation de l'Etat : il n'est pas admissible que ce déficit persiste. Je suis convaincu que le Sénat ne le voudra pas. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alfred Brard.

**M. Alfred Brard.** Messieurs, appelé pour la première fois à cette tribune, je me permets de réclamer votre indulgence. D'avance, je vous en remercie du fond du cœur.

Rapporteur du budget des postes, des télégraphes et des téléphones, j'ai pensé que je pouvais dire, ici, les raisons pour lesquelles le projet de loi qui vous est soumis n'a pas toute ma sympathie. Je me hâte d'ajouter que les observations que j'apporte sont toutes personnelles et qu'elles ne lient d'aucune façon la commission des finances, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Ayant autant que quiconque conscience de la nécessité de ne rien ménager pour augmenter les ressources de l'Etat, je ne refuserai pas systématiquement mon adhésion au projet qui vous est présenté, absolument soucieux que je suis de ne me livrer à cette tribune à aucune manifestation de surenchère ou de démagogie.

A la Chambre des députés, le projet a été l'objet d'observations qui ont été présentées par MM. Crepel, Duval-Arnould, Canavelli, Loucheur et Calary de Lamazière. Je n'y reviendrai pas ; mais je vous demande la permission de vous exposer très simplement les raisons qui justifient mon attitude et ma réserve.

Votre projet n'a pas ma sympathie parce que je le trouve dominé en quelque sorte par une préoccupation d'ordre fiscal telle que vous n'avez trouvé, dans votre exposé des motifs, ni le temps, ni le moyen de vous occuper de l'intérêt du public qui, en définitive, paye et entend être servi.

**M. Gaudin de Villaine.** Très bien ! Voilà la question.

**M. Alfred Brard.** Ce caractère de fiscalité est tel qu'il apparaît dans toutes les manifestations auxquelles votre projet de loi a donné lieu, aussi bien devant la Chambre, au cours des débats qui se sont poursuivis, que dans le rapport du rapporteur de la Chambre, M. de Lasteyrie, que dans les explications que vous avez bien voulu nous fournir, monsieur le ministre, à la commission des finances, et — je peux bien le dire — dans celles qui viennent de nous être apportées par l'honorable rapporteur de la commission des finances, M. Paul Doumer.

Je dis qu'elle est fautive la conception qui consiste à prétendre que les produits des postes et des télégraphes peuvent être assimilés à un impôt devant nécessairement grossir les ressources du budget général. Je pense, avec beaucoup d'autres, que les pos-

tes, les télégraphes et les téléphones sont un des éléments de notre outillage national, au même titre que nos ports, que nos canaux, que nos voies de communication, dont vous devez, coûte que coûte, nous garantir l'usage, sans aucune espèce de nécessités budgétaires.

**M. Gaudin de Villaine.** Voilà la vérité.

**M. Flaissières.** La seule vérité.

**M. Alfred Brard.** J'ajoute, messieurs, qu'il est contraire à l'intérêt général de compromettre l'existence de ces services publics en recherchant des plus-values dans des majorations prohibitives de tarifs. Je n'apporte pas seulement ici mon opinion, mais celle d'hommes plus compétents que moi, qui ont discuté la chose avant nous et dont l'autorité s'impose. M. Leroy-Beaulieu, notamment, dans son *Traité de la science des finances*, tome 1<sup>er</sup>, page 142, s'exprimait ainsi :

« En faveur de droits de poste assez élevés pour fournir des revenus nets au Trésor, on invoque la facilité de perception, la popularité de l'impôt ou plutôt l'absence d'impopularité, la nécessité et la difficulté, pour un Etat ayant de grandes charges, de trouver ailleurs des ressources équivalentes.

« Il y a dans cette question deux points de vue : celui des intérêts immédiats du fisc, celui des intérêts généraux et supérieurs de la civilisation. C'est à ce dernier que nous aimons à nous placer... Le service des postes doit être regardé comme un service social, très accessoirement comme une source de revenu fiscal. » (*Très bien ! très bien !*)

Charles Rolland s'exprimait ainsi à l'Assemblée nationale de 1872 :

« Il n'est pas bon, théoriquement, de constituer les postes en source directe de revenus. La saine économie politique recommande, au contraire, de ne les faire concourir à l'alimentation du budget que par l'impulsion qu'il leur appartient d'imprimer au développement du travail national et à la multiplication de la richesse publique, au moyen de la perfection, de la sûreté, de la rapidité de leur service et de leur bon marché. » (*Très bien !*)

**M. Eugène Lintilhac.** En attendant, le port des lettres coûtait fort cher : de Bordeaux à Paris, par exemple, douze sous — et douze sous de ce temps-là... (*Marques d'approbation.*)

**M. Alfred Brard.** Enfin, M. Marcel Sembat, qui fut rapporteur du budget des postes à la Chambre des députés en 1904, a dit ceci :

« Dans l'établissement du budget général, le ministère des finances envisage les postes, les télégraphes et les téléphones au seul point de vue de l'équilibre budgétaire. Il compte sur les plus-values et il rogne les dépenses.

« Le résultat est que l'on refuse aux services postaux les mises de fonds nécessaires à leur développement, bien mieux, indispensables à leur fonctionnement régulier. »

Je peux bien aussi, à l'appui de ma thèse, citer l'honorable rapporteur général de notre commission des finances, M. Paul Doumer, qui déclare lui-même qu'il n'est pas bon, en thèse générale, de chercher des recettes importantes dans les entreprises de transport concourant à la prospérité du pays.

**M. le rapporteur général.** C'est bien le cas ; et si vous nous amenez seulement l'équilibre, je m'en réjouirai.

**M. Alfred Brard.** Je le désire comme vous, mon cher collègue, et j'en arrive à demander à M. le ministre sur quoi il se

base pour élever de 15 à 25 centimes la taxe d'affranchissement des lettres.

Si je suis bien renseigné, — et je le suis par l'intervention de M. Canavelli à la Chambre, qui est un peu un homme idoine et qui sait depuis longtemps ce qui se passe à l'administration des postes et des télégraphes, — je crois savoir que vos conseils régionaux, dont la compétence est évidemment indiscutable, avaient fixé à 20 centimes la nouvelle taxe surélevée. J'ignore à la suite de quelles démarches, de quelles suggestions ou de quelles injonctions du ministère des finances vous avez été amené à augmenter la taxe de 5 centimes pour la porter à 25 centimes.

En matière de prévisions financières, les récents événements qui se sont passés à la commission du budget de la Chambre des députés ont démontré que l'on peut, sans commettre un sacrilège, affirmer que le dogme de l'infaillibilité du ministère des finances n'est pas précisément intangible. (*Sourires.*)

Je vous demande, comme je l'ai fait pour les relèvements de taxe, sur quoi vous vous basez pour fixer à 744 millions le chiffre du déficit ?

Vous n'en savez rien, vous ne pouvez le savoir. M. Canavelli vous l'a démontré, l'autre jour, à la Chambre.

J'aperçois ici M. Clémentel qui pourra vous le répéter tout à l'heure. Les éléments de compte dont vous disposez ne vous permettent pas de fixer à ce chiffre le montant du déficit, puisque vous ne savez pas exactement celui des franchises postales que vous occasionnent les abus commis dans tous les ministères, ainsi que toutes les lettres et tous les télégrammes qui sont envoyés sans qu'aucune taxe soit été jamais perçue.

Ni M. Clémentel ni les anciens ministres du commerce et de l'industrie, que j'aperçois à leurs bancs, ne me démentiront si j'affirme que votre chiffre de 744 millions est exagéré d'au moins 300 millions. (*Mouvement.*)

Je pourrais, après avoir rappelé les affirmations de M. Canavelli, rappeler également que M. Clémentel, dans un rapport adressé en 1918 à M. le Président de la République, récapitulait les innombrables attributions successivement confiées aux bureaux de postes, telles que placement des bons, obligations et emprunts de la défense nationale, paiement des allocations aux familles de mobilisés dans un grand nombre de communes rurales, paiement des coupons de rente, avances aux retraités de l'Etat sur le montant des pensions et paiement des soldes d'arrérages, approvisionnement des services de l'armée en timbres-pécule de guerre, paiement des timbres des permissionnaires, établissement des livrets d'épargne militaires où figurent pour moitié les augmentations de solde accordées aux mobilisés, réception d'actes à enregistrer et perception de droits correspondants, dans certaines localités, pour le compte des services de l'enregistrement, participation de l'administration des postes à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (fabrication, vente et comptabilité des timbres-retraite), etc., etc.

**M. Clémentel.** Voulez-vous ajouter, mon cher collègue, qu'au dernier emprunt il a été souscrit pour un milliard dans les bureaux de poste ?

**M. Alfred Brard.** Votre observation vient à l'appui de ma thèse et je vous en remercie, mon cher collègue.

Voilà des attributions considérables qui prennent à l'administration des postes un temps énorme et sont l'objet, par conséquent, de rémunérations qui diminuent d'autant les bénéfices que vous seriez en droit d'escompter.

Je peux donc affirmer, sans être taxé d'exagération, que vos chiffres, aussi bien ceux du surélévation des taxes que ceux du déficit, sont de la plus haute fantaisie; ils ont été fixés au petit bonheur, et ni la Chambre et ni le Sénat ne peuvent s'y reporter sérieusement.

Qu'est-ce à dire, monsieur le ministre? C'est que, tant que vous n'arriverez pas à réaliser l'autonomie financière, tant que vous n'industrialiserez pas vos services, tant que votre administration des postes ne disposera pas d'un budget établi commercialement avec recettes, dépenses, frais généraux, amortissements, profits et pertes, etc., tant que vous n'en serez pas arrivés là, vous resterez dans l'arbitraire, dans le gâchis lamentable auquel faisait allusion tout à l'heure l'honorable rapporteur général.

Mais il y a pire, monsieur le ministre! Vous dites — et l'on vient de le répéter à cette tribune — que votre chiffre de 744 millions de déficit ne sera pas couvert par la surélévation de taxes que vous demandez: on espère récupérer seulement une somme de 414 millions. En êtes-vous bien sûr? Qui vous permet d'affirmer, à vous, administration des postes, que vous allez récupérer ces 414 millions? Vous n'avez aucune base sérieuse et tous les précédents sont contre vous. Personnellement, je crains bien que, du jour où le décret appliquant votre loi sera signé, vous n'éprouviez de cruelles déceptions.

**M. Gaudin de Villaine.** C'est évident.

**M. le rapporteur général.** Ce n'est pas souhaitable, en tout cas.

**M. Alfred Brard.** Vous éprouverez des déceptions, parce que les tarifs que vous avez fixés sont prohibitifs. Tout à l'heure, l'honorable rapporteur général vous disait qu'il y a des limites à ne pas dépasser en ce qui concerne la taxation de la matière imposable: je crains que vous ne les ayez dépassées, monsieur le ministre.

Quand vous portez de 450 fr. à 700 fr. le taux de l'abonnement forfaitaire au téléphone, quand vous passez de 112 fr. pour la première année, de 90 fr. pour la deuxième et de 67 fr. 50 pour la troisième, respectivement à 300, 200 et 125 fr. pour les redevances annuelles des conversations taxées, vous appliquez des taxes prohibitives. Quand vous élevez de 15 à 25 centimes l'affranchissement des lettres simples, de 25 à 50 centimes la recommandation de ces mêmes lettres, vous appliquez encore des taxes prohibitives. L'opinion publique en a tellement conscience, que, partout, avant que votre projet de loi soit voté, des protestations ont eu lieu.

Je pourrais prolonger de plusieurs heures mon intervention à cette tribune si je vous lisais les protestations que j'ai reçues des chambres de commerce de toute la France, en dehors de la chambre de commerce de Paris.

**M. le rapporteur général.** Les intéressés préféreraient évidemment ne pas subir l'augmentation.

**M. Alfred Brard.** Mais il n'y a pas ces protestations, il y a aussi les précédents, contre lesquels rien ne saurait prévaloir.

Vous vous rappelez, messieurs, que la loi du 24 août 1871 a porté à 25 centimes la taxe des lettres simples circulant de bureau à bureau et à 15 centimes celle des lettres circulant dans circonscription d'un même bureau. Les résultats ne se sont pas fait attendre. Voici ce qu'ils ont été: au point de vue de la circulation des correspondances, en 1869, le nombre des lettres était de 313,360,000; en 1872, il est tombé à

292,466,000. Ce n'est qu'en 1877 que le chiffre de 1869 a été de nouveau atteint. Ce déficit s'est accentué dans les années suivantes car, en 1873, le nombre des lettres est descendu à 285,350,000 et, jusqu'en 1878, il ne s'est acéré que dans de très faibles proportions.

**M. le rapporteur général.** Pourriez-vous nous dire la valeur de la monnaie à cette époque par rapport à sa valeur actuelle? Pourriez-vous nous faire connaître également le taux des traitements dans les postes et télégraphes à cette époque et le taux des traitements à l'heure actuelle? Vous verriez que le rapport entre les tarifs postaux d'alors et ceux qu'on vous propose n'est pas sensiblement différent du rapport entre les valeurs de la monnaie et entre les taux des traitements.

**M. Alfred Brard.** Je vais vous répondre, mon cher rapporteur général.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** 25 centimes en 1871 représentent un franc aujourd'hui.

**M. Alfred Brard.** Je viens de vous montrer le résultat au point de vue du fléchissement du trafic. Je voudrais vous dire maintenant le résultat de l'opération au point de vue du produit de la taxe des lettres.

Le produit de la taxe des lettres à l'intérieur en 1869 était de 60,989,454 fr. En 1872, il passa à 72,615,276 fr., ce qui fait une plus-value de 11,625,822 fr., au lieu de 20 millions espérés.

Vous le voyez, ces relèvements, si nuisibles au développement des relations commerciales et sociales, n'ont procuré au Trésor qu'un bien maigre profit, mais ils ont causé au pays de très graves ennuis.

Rien ne permet donc d'espérer que vos prévisions se réaliseront et c'est dans ces conditions que je croyais pouvoir demander à M. le ministre s'il ne serait pas possible d'envisager, étant donné que le projet qu'il nous a soumis a déjà passé par quelques mésaventures à la commission des finances du Sénat, où un certain nombre de ses articles ont été sinon supprimés, du moins modifiés...

**M. le rapporteur général.** Nous n'avons pas réduit d'un centime les sources de recettes.

**M. Alfred Brard.** N'étant pas partisan des réductions, je dis que votre projet, à la suite des modifications que la commission des finances lui a fait subir et que le Sénat confirmera certainement, doit revenir devant la Chambre, pour être examiné à nouveau.

Je ne veux pas déposer un amendement, qui tendrait à l'ajournement et à la jonction de ce projet à celui que vous avez déposé sur l'autonomie financière des postes, des télégraphes et des téléphones. Mais je vous apporte, monsieur le ministre, cette suggestion, comptant sur la sagesse du Gouvernement et espérant que vous penserez peut-être qu'il est bon de ne pas voter avec trop de précipitation un relèvement des taxes qui ne me paraît pas devoir répondre aux espérances que vous avez formulées. Je vous demande de vous rallier à ma proposition, puisqu'en réalité le Trésor ne subira de ce fait aucun préjudice, car ce n'est pas pendant les quelques jours que durera la discussion des deux projets liés, devant le Parlement que vous pouvez, comme je l'ai démontré tout à l'heure, espérer récupérer les quelques centaines de millions dont vous avez besoin pour réaliser un semblant d'équilibre de votre budget. Le Trésor n'en souffrira donc pas, et, d'autre part, le public bénéficiera des avantages du projet que vous avez déposé et qui est, comme vous

me l'avez dit vous-même, un démarquage du projet dû à l'initiative de M. Clémentel.

Je demande donc à M. le ministre s'il verrait un inconvénient à joindre les deux projets: celui que nous discutons et qui doit retourner devant la Chambre, et celui qui fait en ce moment l'objet d'une étude devant les commissions compétentes, pour nous revenir avec un travail d'ensemble nous procurant les ressources financières dont vous avez besoin et nous apportant, en même temps, les améliorations pratiques et les satisfactions que les usagers des postes, télégraphes et téléphones sont en droit d'attendre.

**M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances.** Nous en avons pour quelques années alors.

**M. Alfred Brard.** J'espère que non, mon cher président. Ce serait au contraire, peut-être, un moyen de hâter l'étude du projet d'autonomie financière.

Messieurs, je n'insiste pas sur cet argument. Je répète que je m'en rapporte à la sagesse de M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, et j'en arrive à ma conclusion, en m'excusant d'avoir peut-être abusé de la bienveillance de mes collègues et d'avoir été un peu long dans mes observations. (*Dénégations.* — *Parlez! parlez!*) Comme l'a dit M. Doumer dans son rapport, tolérer, dans les circonstances actuelles, que l'exploitation des services publics reste en déficit serait pure folie et je suis convaincu, autant que quiconque, de la nécessité d'accroître les produits des postes et des télégraphes. Cette nécessité n'est, j'en suis certain, contestée par personne; mais permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, qu'il y a deux moyens d'arriver à ces résultats si désirables.

Le premier, c'est celui que j'appellerai le tour de vis. Il est facile, commode, c'est entendu, mais il est brutal. Il écrase tout, comprime tout. Il compromet la vitalité de vos services et vous conduira, je le crains fort, à la faillite du monopole des postes, des télégraphes et des téléphones.

Ce système, qui est le vôtre, monsieur le ministre, je le repousse de toutes mes forces, parce que je le considère non seulement comme inefficace, mais comme tout particulièrement dangereux.

Un deuxième moyen d'accroître les produits des postes et des télégraphes consista dans l'augmentation du trafic par l'amélioration du matériel, par la transformation de vos méthodes. Ce moyen correspond au progrès réel...

**M. Flaissières.** Très bien!

**M. Alfred Brard.** ...il vous procurera les ressources que vous attendez, il donnera au public les satisfactions qu'il désire. Mais il aura en outre sur le vôtre un avantage considérable: celui de favoriser le développement économique de ce pays, dont on parle toujours sans le réaliser jamais. (*Très bien! et applaudissements.*)

Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le ministre, que ce second moyen a mes préférences personnelles et je remercie le Sénat de m'avoir permis de vous indiquer en toute simplicité comment j'entrevois la solution du problème que vous avez posé. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chabert.

**M. Charles Chabert.** Messieurs, j'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien m'accorder son attention pendant quelques très courts instants.

L'idée qui préside au projet de loi de relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques est excellente. Notre

situation financière ne peut permettre, en effet, comme l'a dit M. le rapporteur général, de déficit considérable dans le budget des postes. Cependant nous ne saurions admettre comme réelle la différence de plus de 700 millions entre les recettes et les dépenses pour l'exercice 1920, résultant de l'exposé fait par M. le rapporteur. C'est l'idée même que M. Brard vient de développer.

Je ferai tout d'abord remarquer qu'en nous exposant la situation financière de l'exploitation, M. Doumer oublie d'indiquer que la somme afférente aux dépenses du personnel, soit 1,023,313,749 fr., n'est pas mathématiquement exacte, et que, pour prévenir toute gêne de l'administration dans le jeu des avancements du personnel, cette prévision est généralement supérieure de 15 p. 100 aux besoins. C'est un fait que j'ai contrôlé et dont je suis certain.

**M. le rapporteur général.** Comment ? Alors, nous allons la réduire.

**M. le président de la commission des finances.** C'est une excellente indication.

**M. Charles Chabert.** Mon cher rapporteur, sous ce rapport, il faut vous mettre d'accord avec l'administration.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Alors il y a une augmentation fictive de 150 millions ?

**M. Charles Chabert.** Je vais le dire.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** C'est un peu fort !

**M. Charles Chabert.** Il s'agit donc de 150 millions qui figurent en écritures et qui ne sont pour ainsi dire jamais dépensés.

**M. le rapporteur général.** Eh bien ! nous les supprimerons.

**M. Charles Chabert.** Vous contrôlerez, monsieur le rapporteur général.

D'autre part, en ce qui concerne le matériel, la dépense de 324,187,500 fr. ne s'envole pas tout entière en fumée. Le matériel acheté conserve une valeur pendant un certain nombre d'années. J'en trouve la preuve dans le rapport présenté par M. Clémentel, ministre du commerce et des postes à M. le président du Conseil, sur les mesures de réorganisation réalisées et préparées dans le service des postes, télégraphes et téléphones, exercice 1918. A la page 20, on lit un bilan établi au 31 décembre 1917 d'où il résulte que l'actif de l'administration des postes en « terrains, constructions, installations, matériel en usage ou en réserve, et imprimés » est évalué à la somme de 930 millions. Tout le matériel ne devrait donc donner lieu qu'à la provision et à l'établissement d'une prime d'amortissement. Par conséquent, le déficit apparent de 740 millions pour 1920 dépasse très sensiblement la réalité.

Quant au déficit de 500 millions qui est indiqué par l'administration pour l'exercice 1919, permettez-moi de vous soumettre quelques réflexions. Ne doit-on pas tenir compte en effet, des services inappréciables qu'a rendus au pays l'administration des postes en transportant, chaque année, pendant la guerre, plus de 4 milliards de correspondances militaires exemptes d'affranchissement ? (*Très bien ! très bien !*) Ne fut-elle pas obligée d'engager les dépenses nécessaires à l'acheminement de ces correspondances, dont le produit si elles avaient été payantes, se serait élevé à plus de 600 millions.

**M. le rapporteur général.** C'est pourquoi je n'ai parlé d'aucun des budgets de guerre qui sont cause de la perturbation,

**M. Charles Chabert.** N'a-t-elle pas ouvert des guichets supplémentaires, comme l'a

rappelé M. Brard, pour l'émission des bons de la défense nationale, des divers emprunts, pour le paiement des coupons de rente, des pensions, des allocations, etc., ce qui a accru les frais généraux sans augmenter les produits ? Si nous ajoutons à tout cela les dépenses occasionnées jusqu'à ces derniers temps, d'abord, par les télégrammes officiels et, ensuite, par l'exemption d'affranchissement dont bénéficiaient les services de l'Etat, soit environ 100 millions, nous arriverions à un équilibre budgétaire. Si cet équilibre n'existait pas, il pourrait s'obtenir tant par une augmentation des recettes que par une diminution des dépenses, conséquences d'une bonne exploitation. Malheureusement l'exploitation du service des postes laisse beaucoup à désirer.

En 1919, au fur et à mesure de la rentrée du personnel titulaire mobilisé, nous étions en droit d'attendre le renvoi immédiat d'un nombre au moins égal d'agents auxiliaires recrutés uniquement pour combler les vides provoqués par la guerre. Il n'en a rien été et c'est depuis quelques jours seulement que leur renvoi prochain est vraiment envisagé.

Pourtant, dans ce département ministériel, comme dans bien d'autres, une partie de ce personnel auxiliaire était souvent désœuvré, soit par mauvaise volonté, soit faute de travail.

**M. le président de la commission des finances.** Nous sommes d'accord avec vous.

**M. Charles Chabert.** J'ai ajouté que la dépense afférente à ce personnel auxiliaire prendra fin avec le présent trimestre, et comme l'ensemble des dépenses prévues pour 1920 a été calculé d'après ce trimestre, il en résulte que les prévisions sont, une fois de plus, exagérées.

Le personnel des postes se plaint, avec raison, comme le public, du mauvais fonctionnement des services. Pourquoi ne pas l'appeler loyalement à concourir à leur organisation...

**M. le président de la commission des finances.** Je pense bien qu'ils y concourent.

**M. Charles Chabert.** ...au lieu de se contenter de lui demander des avis dont on ne tient, pour ainsi dire, aucun compte, quand ils ne sont pas conformes aux idées administratives.

**M. le président de la commission des finances.** Autant faire passer la direction au personnel. (*Très bien !*)

**M. le rapporteur général.** Quel procès de l'administration !

**M. Charles Chabert.** Pourquoi ne pas créer ces commissions paritaires réclamées par le personnel, où les grands clients de la poste, tels que les banques, les chambres de commerce, la presse, etc., auraient des représentants qui pourraient, par des conseils éclairés, sauvegarder les intérêts du public, bien souvent négligés.

La défectueuse exploitation postale nous amène à envisager le mode de recrutement de certains chefs ou directeurs de services et, notamment, de celui des inspecteurs des postes. Ceux-ci sortent en grande partie de l'école supérieure professionnelle, à laquelle ils n'accèdent qu'après un concours. C'est parfait ; mais ce qui ne l'est pas, c'est que l'ancienneté de traitement demandée comme condition à ce concours ne s'obtient guère avant trente-cinq ans. Aussi, les candidats, âgés parfois de quarante ans, sont-ils astreints à des études qui devraient être faites vingt ans plus tôt, et le souci de leur préparation les empêche-t-il d'apporter à l'exécution de leur service le maximum d'efforts.

D'autre part, de nombreux jeunes gens

intelligents possèdent les connaissances générales exigées à ce concours au moment où ils entrent dans l'administration comme commis. Mais quand vient le moment où ils sont en droit de s'y présenter, ils s'aperçoivent qu'ils ont trop oublié et abandonnent leur projet de préparation.

Si, au contraire, ils avaient la faculté de se présenter jeunes à cette école, ainsi que cela se fait pour toutes nos grandes institutions, le niveau général du programme pourrait alors être relevé. Dès leur sortie de l'école, ces jeunes gens se spécialiseraient, contrairement à ce qui existe, et feraient alors leur apprentissage pratique.

Débarrassés de tout souci ils apporteraient leurs efforts à mettre en harmonie la théorie et la pratique, les règlements et l'exploitation et saisiraient mieux les lacunes et les difficultés de l'exécution. Ils pourraient aussi concourir par leurs avis au bon fonctionnement des services. Enfin, après un stage déterminé, l'épreuve d'un examen purement professionnel leur conférerait le titre auquel ils aspirent.

L'autre partie des inspecteurs se recrute dans le personnel et est dispensée de tout examen. Qu'arrive-t-il ? C'est que l'intrigue joue parfois un trop grand rôle au détriment de la bonne marche des services.

Dans l'administration des postes, l'avancement des chefs n'est subordonné souvent, qu'à leurs idées d'innovation ou de création. Pour avancer, beaucoup créent ou transforment avec trop de facilité sans tenir compte des résultats obtenus. Quant à la répercussion financière, si elle est envisagée, elle ne l'est que très superficiellement. Aussi, malgré de nombreuses transformations, le service des P. T. T. ne fait que de rares progrès et son exploitation reste toujours très coûteuse.

Le projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat envisage, dans l'exposé des motifs, une augmentation du rendement du personnel. Cette augmentation de rendement sera-t-elle obtenue par une exploitation plus rationnelle des services ? Nous ne le croyons pas, car certains renseignements que nous avons pu recueillir laissent craindre le contraire. En effet, les moyens déjà employés pour augmenter ce rendement n'ont pas demandé de grands efforts d'imagination. Ils consistent simplement à imposer au personnel une augmentation des heures de travail sans améliorer les moyens d'exécution. Ce fait se produit particulièrement dans le service ambulancier et nous sommes en droit de nous en étonner, car tous les ministres et sous-secrétaires d'Etat qui se sont succédés à la tête de l'administration ont rendu hommage au zèle, au dévouement et aussi au courage de ce personnel.

Il conviendrait, pensons-nous, d'éviter toute mesure pouvant lui faire perdre les qualités dont il est si justement fier.

**M. Flaissières.** Très bien !

**M. Charles Chabert.** A l'heure actuelle, le recrutement de ce personnel laisse quelque peu à désirer, car, par suite de la guerre, beaucoup d'agents ne peuvent débiter qu'à vingt-sept ou vingt-huit ans. Or, il conviendrait de les faire débiter beaucoup plus jeunes. La souplesse et l'agilité nécessaires pour ce service sont, en effet, l'apanage de la jeunesse, les agents d'un âge moyen ont peine à s'adapter convenablement à leurs fonctions. D'autre part, ils subissent tous une usure très rapide et cette constatation nous amène à envisager la question de leur mise à la retraite.

C'est une hérésie de conserver dans ces services, après l'âge de la retraite, des agents qui ont trente-cinq ans de voyage, surtout si l'on songe que le nombre total de kilomètres faits debout par chacun d'eux,

n'est alors pas inférieur à cinquante fois le tour de la terre. Vous pouvez faire le calcul.

A cet âge avancé, ils sont presque tous chefs de service : les uns sont aigris par la fatigue ou la maladie, les autres déploient un zèle exagéré, par crainte de la mise à la retraite d'office et enfin certains font preuve d'une indifférence déplorable, toutes choses qui, sans conteste, sont préjudiciables à la bonne exécution du service.

Si le recrutement actuel ne permet pas d'envisager leur mise à la retraite immédiate, il serait bon que tous les agents ambulants âgés de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire ayant droit à leur retraite, soient soumis à un examen médical très sévère, et que seuls soient encore admis à voyager les agents possédant une santé excellente. Cette mesure aurait pour effet de réaliser une économie budgétaire appréciable et de procurer une augmentation de rendement, ainsi que de sauvegarder le droit des jeunes à l'avancement.

La première condition pour augmenter le rendement d'un personnel est de lui fournir les moyens de travailler mieux et plus vite et de ne pas lui imposer des travaux inutiles. Ce but pourrait souvent être atteint sans aucun frais.

Voici un exemple : nos grands quotidiens mettent, en général, une louable bonne volonté dans le routage de leurs journaux ; mais bien souvent, l'administration ne les informe pas des modifications qu'ils auraient à apporter à ce classement préalable par suite de changements décidés par elle. La conséquence de cette négligence est que les agents des postes sont astreints à refaire eux-mêmes le tri de ces journaux.

D'autre part, le service des postes est, à l'heure actuelle, complètement dépourvu de petits sacs dits sacs n° 2. Il ne possède que de grands sacs dits n° 5 ou 7, pouvant contenir 7 à 8,000 lettres. L'emploi inutile, mais forcé, de ces grands sacs, augmente les frais d'exploitation, parce qu'il cause des lenteurs considérables et de sérieuses gênes dans l'exécution du service.

Combien d'autres faits analogues pourraient être cités à d'autres points de vue !

L'administration des postes utilisait avant la guerre des sacs faits avec de la très forte toile ; leur solidité était à toute épreuve et ils avaient l'avantage d'offrir de grandes garanties de sécurité. En outre, leur contenu se trouvait à l'abri des intempéries en cas de stationnement ou de transport sur les quais des gares non couvertes.

A l'heure actuelle, on n'emploie pour ainsi dire que des sacs en « jute », qui se déchirent avec une grande facilité et n'offrent aucune garantie de sécurité. On s'étonne de la préférence donnée à ces sacs en jute, et cela au détriment de la bonne conservation des correspondances. On se demande quelle peut bien en être la cause, car l'usure très rapide permet d'émettre des doutes sur une économie éventuelle. Le sac en jute coûte, il est vrai, cinq fois moins que le sac en toile, mais il s'use quinze fois plus vite.

**M. le président de la commission des finances.** Seulement, on ne trouve pas de toile.

**M. Charles Chabert.** Or, il y a, au seul dépôt du boulevard Brune, environ 110,000 sacs en toile dont on pourrait faire usage. La moitié peut être mise immédiatement en service, l'autre moitié a besoin de quelques réparations.

M. le sous-secrétaire d'Etat me répondra peut-être comme M. le président de la commission des finances qu'on ne trouve pas de toile pour les réparer. Or, les ouvriers voiliers attachés à la réparation et à la fabrication des sacs de toile, préoccupés par la crainte d'un chômage prochain, auraient

découvert chez un commerçant 36,000 mètres de toile *ad hoc*, quantité qui répond aux besoins de l'administration pour trois ans.

Vos associations professionnelles, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, vous saisi-ront d'ailleurs prochainement de cette question.

Les 110,000 sacs en toile, dont la plupart sont des sacs n° 2, entassés boulevard Brune, ont une valeur d'au moins 1 million. Or, ils se détériorent chaque jour davantage, par suite de l'échauffement de la toile non aérée, et ils seront bientôt hors d'usage, ce qui augmentera certainement les dépenses de matériel. M. le sous-secrétaire d'Etat tiendra, sans doute, à me donner quelques explications à ce sujet.

Je reviens à la question du personnel. Pour obtenir de lui un rendement maximum, il faut lui permettre de vivre. Le prix de la vie et les lenteurs apportées dans l'application des augmentations de salaires, votées par le Parlement, ont amené beaucoup de postiers et même d'autres fonctionnaires à se créer au dehors des ressources supplémentaires, et dans des emplois qui surprendraient tout le monde, si je les énumérais. De ce fait, ils ne peuvent plus apporter à leurs occupations professionnelles toute la vigueur, toute l'activité désirables. Je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat de veiller énergiquement à ce que l'augmentation de salaires dont il s'agit, et qui a été sanctionnée par le Parlement, reçoive enfin son plein effet.

Je bornerai là mes critiques, espérant qu'elles seront comprises et qu'elles contribueront à l'amélioration des services des postes, des télégraphes et des téléphones, et à l'augmentation du rendement du personnel.

Les divers amendements que nous avons déposés au projet de loi, mes collègues, MM. Joseph Reynaud, Henri Perdrix et moi, tendent, pour la plupart, vers ce but. Je me réserve d'en faire la démonstration au cours de la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Le discours de l'honorable M. Chabert comprend toute une partie à laquelle il me permettra de ne pas répondre aujourd'hui. Ces questions reviendront lors de l'examen du budget des postes et des télégraphes ou de la discussion du projet de réorganisation de cette administration, qui a été déposé par le Gouvernement.

Mais il y a un point sur lequel je désire m'expliquer : c'est celui qui concerne les évaluations financières que nous avons faites.

M. Chabert a dit que l'évaluation de 1 milliard n'était pas exacte, quant aux dépenses de personnel. J'ai arrondi les chiffres. En cette matière, en effet, il ne faut pas mettre trop de précision. On est obligé de le faire dans les services des finances, mais nous ne sommes pas à 23 millions près, quand il s'agit du personnel. (*Sourires.*)

Si, par hasard, les prévisions sont trop fortes, la commission des finances, je vous assure, s'ingéniera à les réduire dans la mesure du possible. Mais, jusqu'ici, il n'a pas été annulé beaucoup de crédits, en lois de règlement, en ce qui concerne l'administration des postes et des télégraphes, ce qui indiquerait que les prévisions n'étaient pas excessives. J'ai relevé le chiffre de ces annulations ; je vous le montrerai tout à l'heure.

**M. Flaissières.** L'épuisement des crédits est un dogme.

**M. le rapporteur général.** Quoi qu'il en soit, si vous nous proposez de diminuer les crédits, vous trouverez un écho à votre voix.

L'honorable M. Chabert a parlé des bilans des postes et des télégraphes. Il a signalé beaucoup d'omissions dans les recettes de l'exploitation. Si notre collègue veut bien — hélas ! c'est un pensum que je ne veux pas lui infliger — relire mon rapport, il verra que, si nous indiquons un déficit de 740 millions, c'est en nous basant sur les prévisions budgétaires de dépenses et de recettes pour 1920. Il existe bien des séries de dépenses et de recettes qui ne figurent pas au budget des postes, mais elles se compensent partiellement et ne sont pas susceptibles d'influer d'une façon notable sur les bilans du service.

M. Chabert a parlé, notamment, de la franchise postale, qui subsiste après la suppression de la franchise télégraphique.

Il est certain que, lorsque nous établirons un bilan du service des postes dans un budget annexe, nous devons tenir compte de cet élément de correction et modifier en conséquence les recettes de l'exploitation.

Mais, dans l'autre sens, est-ce que l'administration fait figurer à son budget toutes ses dépenses ? Celles, par exemple, des trains postaux, qui, de par les conventions, circulent gratuitement sur les lignes de chemins de fer, celles des services maritimes postaux, qui, autrefois, étaient comprises au budget de l'administration des postes et des télégraphes et qui n'y figurent plus, depuis 1914, que pour une faible part ?

Nous ferons toutes ces corrections, mais elles ne sont pas de nature à infirmer nos conclusions. Nous avons simplement exposé *grosso modo* une situation déplorable, à laquelle il faut remédier : nous n'avons pas le droit de perdre un seul centime des recettes que nous pouvons réaliser. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lebert.

**M. André Lebert.** Messieurs, l'observation très courte que je voudrais présenter au Sénat ne me paraît pouvoir se placer que dans la discussion générale. Elle n'est pas d'un ordre aussi élevé que celles que vous venez d'entendre, mais elle est infiniment pratique : je veux parler de l'amélioration des services postaux, télégraphiques et téléphoniques dans la matinée du dimanche.

C'est une amélioration fort souhaitable, en effet, que de voir tous ces services si intéressants s'exercer plus convenablement le dimanche, sans préjudice du repos hebdomadaire auquel le personnel a droit et dont je suis très nettement partisan. (*Très bien !*)

Nous aurons évidemment — et la nation aura après nous — le courage fiscal qui nous est réclamé. Il ne me paraît pas qu'on puisse discuter — et j'ai renoncé moi-même à soutenir un amendement que j'avais déposé — le quantum des taxes qui nous sont proposées. Mais nous ne saurions, non plus, songer à restreindre le droit de critique qui appartient à tous ceux pour qui ces services vont devenir de plus en plus onéreux. Il faut, ainsi qu'il a été déjà dit, à propos du relèvement des tarifs de chemins de fer, que le public en ait, ou presque, pour son argent. (*Approbat.*)

Comment se pose la question ?

Je ne parlerai que des petites communes, comme celle que j'ai l'honneur d'administrer depuis de longues années, laissant aux représentants des grandes villes le soin de

demander à M. le ministre des postes dans quelles conditions s'ouvrent, ou s'entr'ouvrent, les portes de ses hôtels des postes dans la journée du dimanche. Ce que je sais bien, et ce que je voudrais dire, c'est que ces portes sont absolument closes dans les communes de 2,000, 2,500 et 3,000 habitants, qui ont pourtant besoin, elles aussi, de quelques contacts avec l'extérieur et qui se trouvent totalement démunies, sous prétexte de repos dominical.

Certes, je ne conteste pas le droit du postier, c'est un fonctionnaire consciencieux, zélé, laborieux et d'excellent esprit. Il a le droit de songer à prendre, comme tous les autres serveurs de l'Etat, son repos hebdomadaire, et je veux bien qu'il le prenne, même le dimanche. (*Très bien! très bien!*) Mais il me semble qu'on n'a pas assez fait pour le public, si on n'a fait pour lui tout ce qu'on devait faire.

Comment est-il traité dans nos communes rurales? Avec la plus absolue méconnaissance de ses besoins et de ses droits. (*Applaudissements.*)

J'ai eu l'occasion d'en entretenir l'honorable M. Clémentel, qui voulut bien, à l'époque, convenir que la situation méritait l'attention. Il a été décidé, par circulaire, que les facteurs-receveurs, que je prends comme type, commenceraient leur repos à l'arrivée du dernier sac postal dans la soirée ou la nuit du samedi et ne reprendraient leur service que le lundi matin. Mais on a admis que les personnes qui voudraient bien prendre la peine de venir chercher leur courrier lors de son arrivée, non pas dans les bureaux des facteurs qui seront hermétiquement clos, mais dans la salle d'école ou à la mairie ou dans tout autre immeuble et même quelquefois dans un café, l'y trouveraient à leur gré. (*Très bien!*)

Alors il s'est produit que, personne n'étant là pour recevoir le sac postal du dimanche matin, on a fait appel au bon vouloir du garde champêtre, du secrétaire de la mairie ou même d'un simple citoyen.

C'est ici que la question se complique. Le sac arrive. Nous savons, d'ailleurs, comme M. Chabert vient de le dire, qu'il a quelquefois perdu une partie de son contenu durant le transport. Mais j'ai grand'peur qu'il n'en perde encore une notable partie, lorsqu'il aura été officieusement ouvert! Par quelles mains...

M. Jénouvrier. Des indiscretions peuvent être commises.

M. André Lebert. ... et, j'allais le dire, que reste-t-il de la discrétion postale, alors que nous allons payer 25 centimes ce qui, jusqu'à présent, ne nous coûtait que trois sous?

Nous avons, vis-à-vis de l'Etat, une obligation : payer la taxe qu'il nous impose ; mais il en a une autre en contre-partie : l'Etat a le devoir de transporter d'abord et de délivrer ensuite, dans des conditions de moralité qui doivent nous donner satisfaction, les correspondances que nous lui confions. Or, le fait de commettre l'effraction d'une enveloppe postale n'est pas le seul moyen d'être indiscret. Il y en a d'autres, et le fait, par exemple, de mettre sous les yeux du public la suscription de ladite enveloppe suffit à rompre, à l'égard des intéressés, le contrat de sécurité, de discrétion, dont je parlais tout à l'heure. Que dire des soustractions et des fuites qui se peuvent produire dans un courrier trié par le public lui-même? Ou chercher ensuite une responsabilité?

C'est pourquoi je demande que l'administration des postes prenne, pour la délivrance du courrier et non pas seulement pour la remise à domicile, des précautions

qui nous donnent quelques garanties. (*Très bien!*)

Ce que je viens de dire pour les postes, je le dirai également pour les téléphones et les télégraphes, dont la circulaire de M. Clémentel nous avait affirmé que l'on pourrait user, le dimanche matin et les jours de fête, dans les cas officiels et urgents. Si minime que soit cet avantage, il nous était précieux ; mais que se passe-t-il dans la pratique? C'est que la cabine téléphonique, comme le bureau du facteur qui la contient, reste hermétiquement close. Je me trompe : sur la table de transmission des appels on laisse une fiche qui relie la ligne au domicile d'un abonné, lequel, préalablement consulté par le facteur-receveur, se fait ainsi le remplaçant bénévole et le représentant volontaire de l'administration. Il reçoit et transmet les communications. Si elles sont officielles, il en aura la primeur.

Comme je ne suppose pas qu'on l'oblige à prêter serment de discrétion, il en résulte que les maires ou les préfets y regarderont à deux fois avant d'échanger des impressions qui doivent nécessairement passer par les oreilles d'un tiers. (*Rires.*)

S'agit-il d'appels privés, c'est presque plus dangereux encore. (*Très bien!*)

Je ne veux parler du télégraphe que pour mémoire ; il est tout à fait inutilisable, car nul n'est là pour connaître l'alphabet Morse ni pour expédier un télégramme. Dans l'un comme dans l'autre cas il ne reste rien de la confiance et peut-être de l'urgence de la communication.

Je laisse au Sénat le soin d'apprécier.

Quels sont les remèdes? J'avais envisagé, comme bien d'autres, de faire appel à des postiers supplémentaires. On va me répondre, si ce n'est déjà fait, que ce serait augmenter les frais d'exploitation que nous nous efforçons de combler. Evidemment, l'argument n'est pas sans valeur ; mais je crois tout de même que, dans d'autres services de l'Etat, on a réussi à assurer un roulement sans trop de dépense. Je ne vois pas pourquoi le ministre des postes ne prendrait pas exemple sur d'autres administrations pour nous donner cette satisfaction.

Il n'est guère de communes, en France, où ne se rencontrent des candidats aux emplois des chemins de fer et des postes. Pourquoi ces candidats, susceptibles de devenir régulièrement des postiers demain, ne le seraient-ils pas par avancement d'hoirie et n'accorderaient-ils pas leur temps, même gratuitement, à M. le ministre des postes, qui se réserverait de les rémunérer, quand il les aurait investis d'un poste officiel? Ils feraient ainsi leur apprentissage, et nous aurions peut-être une satisfaction et une garantie qui ne coûteraient pas trop cher aux finances publiques. (*Très bien!*)

Il est d'autres moyens. L'honorable M. Herriot, qui a traité cette question à la Chambre, a indiqué qu'au moyen d'une surtaxe spéciale l'administration pourrait rémunérer le postier du dimanche. Je ne veux pas, je n'ai point la prétention de le faire, résoudre une question qui ne m'appartient pas plus, d'ailleurs, qu'elle n'appartient au Sénat, mais il me semble que M. le ministre des postes doit la considérer de très près et nous donner les satisfactions que j'ai l'honneur de réclamer de lui. Il a toute notre confiance, ne doit-il pas s'efforcer de la justifier?

Je m'excuse d'en avoir tant dit (*Dénégations*) ; mais je suis convaincu que le Sénat, qui ne pouvait discuter cette question à l'occasion des articles de la loi proposée à ses délibérations, voudra retenir l'intérêt qu'elle comporte. (*Très bien! et applaudissements répétés.*)

M. le président. La parole est à M. Porteu.

M. Porteu. Messieurs, l'intervention de notre honorable collègue M. Lebert va diminuer beaucoup la mienne, car j'avais l'intention de soumettre au Sénat quelques observations sur la même question. Je vais donc me dispenser de tracer le tableau des services postaux, télégraphiques et téléphoniques, tels qu'ils se font actuellement le dimanche, puisque notre collègue vient de le faire.

Je vous demande simplement de revenir sur les solutions qu'il a envisagées, et spécialement sur celle dont M. Herriot a également parlé à la Chambre des députés et qui consiste à surtaxer les opérations effectuées les dimanches et les jours fériés.

Au moment précis où nous votons une augmentation générale des taxes, il paraît peut-être difficile d'en envisager l'accroissement spécial pour le dimanche. Cependant, cette question de surtaxe permettrait, si, à l'examen, elle paraissait pouvoir pratiquement se faire, de diminuer sensiblement les demandes de communication le dimanche pour les services téléphoniques et télégraphiques et même les correspondances échangées.

J'avais l'intention de déposer un amendement à ce sujet : j'y ai renoncé, quand j'ai su qu'une étude de la question avait été commencée dans les services ministériels et qu'elle avait révélé assez rapidement certaines difficultés et même des inconvénients. Je reste pourtant persuadé que cette étude peut être faite d'une façon plus complète et aboutir à des solutions pratiques.

Au point de vue des taxes postales, il n'est pas douteux qu'une simple surtaxe ne suffirait pas à simplifier beaucoup les services. En effet, il faudrait trier tout le courrier, et, pour cela, il faudrait avoir à peu près le personnel complet d'une distribution.

M. Gaudin de Villaine. C'est évident!

M. Porteu. Par conséquent, dans les villes où le conseil municipal a supprimé toutes les distributions, ce serait le rétablissement du travail le dimanche. Il vaudrait donc mieux faire la distribution complète que de trier dans le courrier les lettres surtaxées. Mais il en serait tout autrement si, au lieu d'une surtaxe apposée par un timbre, on envisageait des plis spéciaux, sous enveloppes spéciales, acheminés hors sac, qui arriveraient au lieu de destination dans des conditions permettant de les manipuler à part, en laissant de côté le reste du courrier.

Les frais seraient plus considérables, sans doute, et peut-être la surtaxe serait-elle plus importante. Je crois savoir que ce procédé consistant à localiser dans des sacs spéciaux le courrier surtaxé n'a pas encore fait l'objet, de la part des services administratifs, d'une étude approfondie. Je serais reconnaissant à M. le sous-secrétaire d'Etat de bien vouloir poursuivre les études sur point.

Pour les téléphones et les télégraphes, une surtaxe prévue pour les dimanches et jours fériés serait, au contraire, très facile à établir. Le seul point difficile, ce serait d'en apprécier la quotité, de façon à obtenir les résultats voulus, mais, aussi, à éviter la suppression totale de la possibilité des communications intéressantes, sans toutefois donner au public une facilité telle que le résultat atteint serait nul et qu'il n'y aurait qu'une complication dans le service.

M. Cosnier. Voulez-vous me permettre une interruption?

M. Porteu. Volontiers, mon cher collègue.

**M. Cosnier.** Je voudrais rappeler au Sénat une suggestion que j'avais autrefois faite à la Chambre : dans la plupart des chefs-lieux de canton, pour ne pas dire dans tous, il y a des dames employées. Ne pourrait-on organiser un simple roulement, en donnant congé à certaines d'entre elles le lundi ou tout autre jour, ce qui permettrait d'assurer, sans surtaxe, les services téléphoniques et télégraphiques, et peut-être même ceux des postes, dans la journée du dimanche, dans les chefs-lieux de canton, tout au moins, où il serait possible de se rendre en cas d'urgence ?

Je crois que le public aurait ainsi toute satisfaction, sans surtaxe nouvelle, sans restreindre en rien la durée du repos hebdomadaire du personnel et sans grever davantage le budget de l'Etat.

**M. Porteu.** Le repos hebdomadaire par roulement est infiniment plus pratique quand on envisage la question du simple point de vue du rendement industriel ; mais vous n'ignorez pas qu'en ce moment nous sommes en face d'un désir très vif du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones pour que le repos hebdomadaire se confonde avec le repos dominical.

**M. Jénouvrier.** Il a bien raison.

**M. Porteu.** Ce désir a été accepté par l'opinion, et je crois savoir que, suivant les suggestions de la presse, à Paris en particulier, ainsi que dans beaucoup de grandes villes de nos provinces, surtout dans l'Ouest, le public a accepté si bien le repos dominical, que les conversations téléphoniques et télégraphiques demandées le dimanche ont diminué dans des proportions considérables. Par conséquent, la question se pose de la manière suivante : devons-nous négliger cette bonne volonté très grande de l'opinion publique pour accepter une revendication du personnel ou devons-nous en profiter pour instituer une organisation rationnelle d'un service réduit le dimanche ?

**M. Dominique Delahaye.** Le public a raison, le personnel a raison et vous aussi vous avez raison. (*Sourires.*)

**M. Porteu.** Si j'ai raison, c'est que je ne suis que l'écho de tout ce que j'ai entendu. Si nous laissons les choses aller toutes seules, sans prendre aucune résolution, nous serons à la merci des décisions des conseils municipaux au point de vue des distributions postales le dimanche. Là où le conseil municipal décidera de les supprimer complètement, il y aura une situation très lourde pour les commerçants, les industriels et ceux qui tiennent à recevoir leur courrier ce jour-là. La situation sera lourde... il est vrai qu'ils la connaîtront. Mais, nulle part en France personne ne saura si le courrier qu'on aura expédié arrivera à destination le lendemain. C'est vraiment un peu anarchique. Une décision aussi radicale, si elle était généralisée, aboutirait à une réaction fatale. Par conséquent, il n'y aurait rien de fait et nous nous retrouverions, dans peu de temps, en face du même problème.

Allons-nous rétablir le service normal ? S'il faut le rétablir en prenant pour la journée du dimanche des supplémentaires, la dépense sera considérable ; elle se chiffrera, je crois, aux environs de 50 millions, et le déficit prévu actuellement à 340 millions pour le service des postes et des télégraphes monterait à 400 millions. Cette dépense est-elle indispensable ? Ne pourrait-on pas utiliser le bon mouvement de l'opinion publique que je signalais tout à l'heure et, en serrant de plus près le problème, ne pourrait-on pas arriver à l'organisation d'un service réduit le dimanche ?

Comment le public facilitera-t-il cette réduction du service le dimanche ? Ce sera, évidemment, en réduisant ses demandes de communications et ses envois de plis.

Je demande donc instamment à M. le ministre, pour ne pas abuser des instants du Sénat, de vouloir bien faire poursuivre, par ses services, l'étude de cette question des surtaxes ; je lui demande d'examiner si, véritablement, pour la journée du dimanche, elles ne peuvent pas lui donner des facilités considérables, je lui demande d'organiser, d'une façon rationnelle et acceptée par tous, un service réduit. Il serait bon que cette question pût être étudiée à nouveau, si le projet revient devant le Sénat, à la suite des modifications qui y ont été apportées. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Flaissières.

**M. Flaissières.** Messieurs, je suis parmi ceux qui se félicitent que le service des postes soit un service d'Etat. Je suis souvent en admiration sur le fonctionnement de ce service et je ne lui refuse absolument rien, tant au point de vue moral qu'au point de vue budgétaire, de ce qui me paraît lui être dû, en témoignages de satisfaction et, aussi, en espèces sonnantes dont il peut avoir besoin.

Je ne monte point à cette tribune, messieurs, pour m'occuper, au point de vue technique, de la question qui vous est soumise, car je risquerais d'être fort au-dessous des spécialistes éminents, des techniciens de carrière, des P. T. T. première zone (*Sourires*) qui se sont succédé à cette tribune et dont, assurément, monsieur le ministre, vous ne perdrez aucun des conseils qui vous ont été si aimablement fournis. On a vidé, en continuera à vider tous les sacs, même ceux de jute, et je suis convaincu que, pour le bien du service, cette discussion, un peu longue sans doute, aura eu sa pleine utilité.

Je veux qu'elle continue ici sous une autre forme, puisque je dois indiquer que j'aurai l'honneur de demander au Sénat de renvoyer le projet de loi au Gouvernement pour étude nouvelle. J'aurai, en effet, l'honneur de demander au Sénat de ne point passer à la discussion des articles, parce que le seul but de ce projet de loi est un but fiscal, que le seul effet qui devrait en résulter serait un résultat fiscal. Oui, je voterai très résolument contre tout relèvement des tarifs postaux, dans quelque compartiment que ce relèvement puisse être demandé.

Et je m'adresse tout de suite à M. le rapporteur général de la commission des finances, ainsi qu'à son président, qui remplissent ici si magnifiquement leur rôle de défenseurs de la caisse publique (*Très bien !*), mais qui me paraissent, cette fois, tourner le dos au résultat qu'ils veulent atteindre et que nous nous féliciterions tous de voir atteindre en réalité. M. Doumer a parlé tout à l'heure avec son éloquence coutumière — et combien il a fallu, messieurs, que sa cause fût plutôt mauvaise (*Sourires*), pour qu'il n'ait pas tout d'un coup enveloppé victorieusement la haute Assemblée tout entière ! Car il m'est apparu qu'il y avait dans le Sénat des défaillances — des défaillances dans le sens des conclusions de M. le rapporteur.

Mais il faut trouver de l'argent pour faire face aux dépenses nouvelles, nécessaires, que nul de nous ne conteste.

**M. Dominique Delahaye.** Il n'y a qu'à faire cesser la gabegie.

**M. Flaissières.** Monsieur le président de la commission des finances, encore une fois, si vous soutenez le projet du Gouverne-

ment, si vous amenez, par impossible, la majorité du Sénat à le voter, il est infiniment probable que vous auriez des déceptions, on vous l'a indiqué tout à l'heure, et que vous ne verriez augmenter les recettes...

**M. Gaudin de Villaine.** C'est probable.

**M. Flaissières.** ...ni dans la proportion que vous espérez, ni même dans une proportion quelconque. Alors, puisque le tarif a été à peu près généralement doublé, si vous n'augmentez pas dans des proportions considérables les recettes, c'est que vous aurez diminué, dans des proportions énormes, les bénéfices sociaux du service des postes et télégraphes. (*Très bien !*) Or, il faut que ce service demeure un service public...

**M. Gaudin de Villaine.** C'est très juste.

**M. Flaissières.** ...donnant tous les résultats de fonctionnement d'un service public.

Vous, messieurs, qui, pour la plupart, avez la gestion des communes de France, depuis quelques années vous avez remarqué combien la voirie départementale, combien la voirie communale, combien toutes les voiries exigent aujourd'hui beaucoup plus de dépenses qu'elles n'en exigeaient autrefois, à raison d'un trafic plus considérable qu'autrefois, à raison de véhicules plus lourds. Est-ce que le Gouvernement a songé, pour faire face à cette augmentation de dépenses, à percevoir un droit nouveau de circulation sur les voies publiques ? Est-ce que, pour satisfaire à des dépenses plus considérables, nécessaires à l'entretien des ponts et chaussées, vous allez, monsieur le président de la commission des finances, réclamer le retour au système des ponts à péage ?

**M. le président de la commission des finances.** Assurément non.

**M. Jénouvrier.** Mais les voitures payent.

**M. Flaissières.** Les services rendus par la voirie et les services rendus par le service des postes sont absolument du même genre.

**M. le président de la commission des finances.** Ils ne sont pas identiques.

**M. Flaissières.** S'il n'y a pas identité absolue, la similitude est tout de même très frappante...

**M. Mazière.** Vous avez raison.

**M. Flaissières.** ...et, actuellement, si l'on pouvait faire une sorte de sélection dans les catégories du public que vous allez atteindre, laissez-moi me présenter au nom de ce bon public, de ce public auquel vous allez imposer une surtaxe de 10 centimes sur les lettres.

Ah ! messieurs, si ce bon public modeste ne se servait de la poste que pour des correspondances familiales, on pourrait concevoir qu'on exigeât de lui le versement de cette surtaxe comme une sorte de résultat inévitable d'accroissement de toutes les dépenses. Mais ce n'est pas cela, c'est le petit commerce...

**M. Gaudin de Villaine.** C'est évident !

**M. Flaissières.** ...c'est la petite industrie...

**M. le rapporteur général.** Et la grande.

**M. Flaissières.** ...que vous allez tout d'abord frapper et dont vous allez entraver tout de suite l'élan, dont vous allez certainement retarder l'essor, essor cependant absolument nécessaire.

**M. le rapporteur général.** Je crois qu'ils gagnent assez, ceux-là, en ce moment, sans gagner en plus sur le budget de l'Etat.

**M. Flaissières.** Monsieur le rapporteur général, c'est précisément de cette catégorie considérable du commerce et de l'industrie, qui n'est pas encore née, mais qui naîtra au fur et à mesure que la situation des affaires redeviendra normale, que nous avons à nous préoccuper.

Au surplus, je demanderai tout à l'heure au Sénat de ne pas passer à la discussion des articles, car je crois que tout cela n'est pas étudié. On vous a rapporté par des statistiques les effets des relèvements postaux après 1870. Il y en a parmi nous quelques-uns qui avons vécu cette époque-là et nous avons assisté à toute cette succession de mesures qui étaient précisément le contraire de ce qu'on vous demande aujourd'hui. On avait rehaussé d'abord les tarifs postaux, on fut obligé de les abaisser pour aboutir à des recettes favorables.

Je crois, messieurs, que le service des postes peut actuellement s'organiser selon les conseils techniques les plus précieux qui lui ont été donnés, de telle sorte qu'il pourra fournir davantage sans dépenser beaucoup plus, et je crains au contraire que le projet de loi qui vous est présenté ne tue, en réalité, la poule aux œufs d'or (*Très bien! à droite*), qu'il n'aille à l'encontre même de ce que souhaitent le Gouvernement et la commission des finances. C'est pour cela qu'en toute confiance je voterai contre le passage à la discussion des articles du projet de loi. Je suis certain, en effet, que l'application de ses dispositions serait funeste, dans tous les cas extrêmement fâcheuse pour tout le public, notamment pour le petit commerce et la petite industrie. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, malgré ma vive sympathie pour M. Flaissières, je ne joindrai pas mes efforts aux siens pour vous demander de repousser ce projet. Je ne pourrais pas même m'associer à tous les éloges qui ont été adressés à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Je sais qu'on y compte de vieux serviteurs modèles, mais la C. G. T. y a trop d'adeptes, et j'ai constaté que plus on les paye, plus ils grognent et plus mal ils servent.

D'ailleurs, ce n'est point particulier à ces services; on peut faire la même constatation dans les mines, même dans l'industrie. J'ai fait, à ce propos, une singulière expérience. Pendant la guerre, à mes ouvriers qui étaient aux armées, j'ai donné même salaire que s'ils étaient restés au travail. J'ai même dû défendre à cette tribune, contre le ministre des finances, ces attributions qu'on voulait qualifier de bénéfices au lieu de frais généraux afin d'en prendre la moitié; enfin, le ministre a cédé, l'administration aussi. Mais j'ai remarqué depuis que les plus réclameurs étaient ceux qui avaient reçu davantage. Je crois qu'ils voulaient se faire pardonner par leurs camarades d'avoir été un peu favorisés.

Quoi qu'il en soit, il faudrait, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, qu'on vous donne, non une partie des sommes utiles à vos services, mais tout ce dont vous avez besoin, et c'est peut-être là où je serai en désaccord avec l'honorable M. Doumer, car je n'aime pas les demi-mesures. C'est comme pour la politique du pain; on nous a fait une politique stupide pendant la guerre.

**M. Gaudin de Villaine.** Et l'on continue.

**M. Dominique Delahaye.** J'ai eu l'honneur de dire ici que la carte de pain serait inopérante et qu'il fallait vendre le pain à sa valeur. Après 4 milliards et demi de déficit dans le passé et des milliards cette

année encore, on vient enfin à ma proposition, mais en se bornant à faire payer le pain aux deux tiers de sa valeur, ce qui nous vaudra, je le crains, une nouvelle étape de grèves, lorsque l'on arrivera à la totalité de cette valeur.

Je voterai donc le projet de loi sous toutes réserves, bien entendu, et notamment celles qu'a formulées mon excellent collègue et ami M. Porteu, dont les remarques sont fort utiles. Mais je demanderai à M. le ministre, si on lui donne de l'argent, un peu plus d'exactitude dans les postes et télégraphes. Je ne reçois pas mon courrier à l'heure maintenant. Plus on paye, plus on est mal servi. (*Très bien!*)

Et puis, je demanderai aussi à son administration de répondre aux lettres des maires qui sollicitent un bureau de poste. Je lui ai écrit à ce sujet, il m'a répondu; mes reproches ne s'adressent donc pas à lui, mais à son administration pour l'année qui a précédé son entrée en fonctions.

Il y a dans mon département une charmante commune qui s'appelle la Poitevine: elle voulait un bureau de poste et l'avait demandé dès 1914. On ne le lui accorda pas; elle prit patience. Le 28 février dernier, j'écrivais à M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes que le 16 mars 1919, le bureau de poste et de télégraphe avait été demandé par un vote du conseil municipal, approuvé le 26 mars par la préfecture. Aucune réponse n'a été faite à la commune qui, cependant proposait d'offrir gratuitement le local et de rembourser le montant des frais de régie et de transport des dépêches. Cela, paraît-il, ne suffisait pas encore.

Mardi dernier, j'ai reçu une réponse à la lettre du 28 février. On y a mis le temps. M. le sous-secrétaire d'Etat a tout de même droit à quelques félicitations.

Mais là où je lui en refuse, c'est quand il dit que cette commune n'offre pas encore tout ce qu'elle doit donner. Voulez-vous qu'elle ajoute quelque chose pour vos menus plaisirs particuliers? Qu'est-ce que ces exigences? Elle offre le local et le paiement du transport des dépêches! voulez-vous qu'elle en «remette?» comme disent les poilus. C'est déraisonnable.

Je plaide pour la Poitevine. Si je fais voter votre projet de loi par mon faible concours, je vous dirai — ce sera mon salaire — accordez à la Poitevine ce qu'elle vous demande. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gourju.

**M. Gourju.** Messieurs, pour rassurer tout de suite le Sénat, le Gouvernement et M. le rapporteur sur mes intentions, je dois déclarer que je voterai, sauf sur un point intolérable pour les Lyonnais, le projet de loi et les taxes qui nous sont soumis.

Certes, je le ferai sans le moindre enthousiasme et je pourrais me placer exactement au point de vue de M. Flaissières pour justifier une résolution exactement contraire à celle qu'il vient d'exprimer; mais je voterai les taxes demandées parce qu'il est impossible de faire autrement, parce que le feu est à la maison, parce qu'il faut boucher d'urgence un grand nombre de trous dans le budget et parce que nous en sommes réduits aux expédients. Ce n'est pas autre chose, en effet, que nous allons faire. (*Très bien!*)

Nous possédons, le personnel le plus honnête qui soit au monde, le plus habile aussi et, techniquement, le plus distingué puisque, l'administration des postes abonde en élèves de l'école polytechnique. Cependant, nous sommes le pays du monde où la gestion de nos services des postes, télégraphes et surtout téléphones donne le moins de satisfaction au public.

Pourquoi, avec un tel personnel, gérons-

nous si mal nos affaires? Parce que, lui et nous, nous sommes victimes d'un système antiéconomique dans lequel tous les Gouvernements successifs persistent avec obstination: nous voulons gérer administrativement ce qui devrait être géré commercialement. (*Applaudissements.*)

Le transport des lettres et des télégrammes; les communications téléphoniques sont une matière commerciale pour le moins autant qu'un strapontin de théâtre. Au lieu de faire de l'administration, nous devrions nous résigner enfin à faire du commerce, puisque c'en est un.

**M. Cosnier.** On peut en dire autant de beaucoup de ministères.

**M. Gourju.** Nous agissons comme si nous ne le voulions pas et, hier encore, le Gouvernement lui-même a fait disjoindre l'amendement au pied duquel se trouvait, parmi vingt-cinq autres, la signature de M. Herriot, dont le nom a déjà été prononcé tout à l'heure, et que personne ici, je crois, ne connaît mieux que moi, amendement qui aurait eu pour effet, à bref délai, de transformer en office national, c'est-à-dire, tranchons le mot, en office commercial, une administration qui ne nous donnera jamais satisfaction, tant qu'elle sera une simple administration.

**M. le rapporteur général.** Il ne peut jamais y avoir commerce quand il y a un monopole.

**M. Gourju.** Elle ne devrait avoir à envisager que les avantages commerciaux du public et du pays. D'ailleurs, messieurs, je vais vous donner un exemple saisissant qui commence à être, pour votre serviteur, une manière d'obsession, car voici plus de vingt et un ans que j'en ai fait apprécier, pour la première fois, la saveur par le conseil municipal de Lyon auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Le 31 janvier 1899, je le saisissais de la question que voici et qui subsiste encore, qui subsistera toujours, tant que nous ne serons pas sortis de l'ornière où nous roulons indéfiniment.

Par l'honorable et regretté M. Bénassy-Philippe, alors président de la chambre de commerce française de Genève, j'étais documenté sur la façon dont les choses se passent dans la petite république voisine. Par exemple, je savais ce qui en est dans cinq grandes villes, pour n'en citer que cinq, en vertu d'un régime qui va vous paraître singulièrement bucolique quand vous le rapprocherez des chiffres qui nous sont offerts aujourd'hui.

La république helvétique fait payer partout une taxe téléphonique double. La première partie de cette taxe est fixe; elle est de 100 fr. pour la première année, de 70 fr. pour la deuxième, de 40 fr. pour toutes les autres. La seconde partie consiste dans une rétribution de 5 centimes par conversation demandée. Ce mode d'abonnement a pour effet, par une moyenne établie approximativement, de faire payer par chaque consommateur de téléphone environ 100 fr. de rétribution par an.

Et voici les résultats. Il y avait alors — c'était, souvenez-vous en bien, il y a vingt et un ans — 2,000 abonnés à Berne pour 50,000 habitants; à Lausanne, 2,500 abonnés pour 33,000; à Bâle, 3,000 abonnés pour 74,000; à Genève, 3,500 abonnés pour 74,000; à Zurich, 4,500 abonnés pour 95,000 habitants. Autrement dit, dans ces cinq villes que j'ai appelées grandes, vous m'entendez bien, en me plaçant au point de vue non pas du chiffre de leur population mais de leur importance morale et économique dans le monde, il se trouvait alors déjà 15,500 abonnés au téléphone pour une population globale de 326,000. A cette même époque, à

Lyon, ville de 525,000 habitants — qui, par conséquent, contenait près de 200,000 habitants de plus que l'ensemble des cinq villes suisses — les abonnés étaient tout juste au nombre de 1,620. Or, disais-je au conseil municipal de Lyon, qui en était ému, j'ose même dire scandalisé, la conséquence pouvait être mathématiquement chiffrée ainsi : si nous avions eu à Lyon un nombre d'abonnés proportionnel à celui des cinq villes suisses, nous aurions dû arriver à 25,000 au lieu de 1,620.

**M. Eugène Lintilhac.** Il y a des pays où il y a une famille abonnée sur deux.

**M. Gourju.** J'entends bien.

**M. Duvald-Arnould** a pu dire à la Chambre des députés, sans être contredit par personne, qu'il y a, en France, 6 abonnés pour 1,000 habitants, alors que, dans d'autres pays, il y en a 80. Nous sommes les derniers sur l'échelle descendante.

**M. Brard.** Ce sont des chiffres officiels.

**M. Gourju.** Que s'ensuit-il ? Qu'en 1899, les 1,620 abonnés que nous possédions, au tarif fort du moment, donnaient 486,000 fr. de recettes. Cependant, quelques abonnements étaient au tarif réduit des administrations ; je les estime tous au *plenum* pour plus de simplicité, et j'admets 486,000 francs de recettes en bloc.

Si nous avions eu un nombre d'abonnements en corrélation avec celui des villes suisses, les recettes se seraient élevées à 2,500,000 fr. Il serait resté 2 millions de marge pour payer un personnel supplémentaire et un matériel indispensable.

Il n'est pas besoin de vous dire, messieurs, que le conseil municipal de Lyon, convaincu, je n'ose dire par cette argumentation, mais par cette constatation brutale, vota un vœu en conséquence. Je n'ai pas besoin de vous dire non plus qu'il n'a jamais été répondu un mot à ce vœu.

**M. Dominique Delahaye.** C'est comme pour la Poitevine.

**M. Gourju.** Aussi, comme ces explications édifiantes s'étaient passées le 31 janvier 1899, et qu'un an plus tard j'avais l'honneur d'entrer ici une première fois, je voulus — bien que n'ayant pas beaucoup plus d'illusions comme sénateur que je n'en avais eues comme conseiller municipal d'une grande ville, saisir l'occasion de la discussion du budget en 1907 pour poser de nouveau la même question ici même.

Or, sans entrer dans tout le détail d'une discussion parlementaire, je me contente de vous lire ces quelques mots de la réponse qui me fut faite alors par M. Simyan, sous-secrétaire d'Etat. Si je prononce ce nom, ce n'est certes pas pour diriger contre la personne de celui qui le porte une critique particulière. En effet, comme nous tous, il était victime. Voici ce qu'il était amené à me dire :

« Aussi bien que lui (M. Gourju) je me rends compte qu'il est nécessaire de diminuer le prix de l'abonnement, notamment à Paris, où il est encore plus cher qu'à Lyon et à Marseille, et de l'établir à un taux acceptable et uniforme autant que possible. Mais nous sommes liés par une question de matériel qui nous préoccupe depuis longtemps. Ces jours derniers, la commission de l'outillage téléphonique s'est réunie au sous-secrétariat des postes, sous ma présidence, et nous avons abouti à un certain nombre de conclusions. Elles feront l'objet d'un rapport que j'adresserai à M. le ministre.

« Cette question des téléphones, le Sénat la connaît aussi bien que moi et il sait que, si nous diminuions le taux de l'abonnement, nous aurions immédiatement une quantité telle d'abonnés nouveaux qu'il nous serait

impossible de les rattacher au réseau. (Exclamations.) »

Et le *Journal officiel* ajoute imperturbablement, entre parenthèses : « Exclamations ! »

**M. Gaudin de Villaine.** C'est le matériel qui manque.

**M. Gourju.** « ... Au mois de juillet dernier, des crédits ont été votés et, à l'heure actuelle, ils sont en pleine utilisation.

« Partout, ces commandes ont été lancées, les fournisseurs fabriquent nos appareils nouveaux ; très prochainement, notamment à Paris, on modifiera sur place les appareils des abonnés ; je vous prie donc de nous faire crédit du temps nécessaire pour réaliser cette transformation.

« Elle exige plusieurs mois.

« Nous la ferons aussi rapidement que possible et vous pouvez être assurés, messieurs, que nous procéderons également à la transformation des réseaux dans les grandes villes, notamment à Lyon et à Marseille... »

Oui, messieurs, il y a treize ans de cela, et depuis si longtemps on n'a rien fait que de nous proposer des augmentations nouvelles de taxes qui, sur beaucoup de points, seront prohibitives, ne nuiront qu'aux petits, à ceux qui seront obligés de sacrifier leurs besoins de communications familiales, parce qu'il leur en coûterait trop cher pour les conserver.

Cependant, il a été fait quelque chose, messieurs, et ce quelque chose est lamentable ! Il a été mis, non pas en service, mais en essai, à Lyon, deux cents appareils automatiques. Voilà, semble-t-il, qui réalise l'idéal, car ce mode d'appareil diminue le nombre nécessaire des employés. L'abonné se sert lui-même ; il se procure à lui-même la communication. Après un certain nombre de mois, les deux cents machines ont été ramassées impitoyablement chez les clients. Elles ont disparu. On ne les a jamais revues. Vous pensez peut-être que c'est parce qu'elles ne donnaient pas satisfaction ? Pas le moins du monde, car j'ai reçu les doléances de quelques-uns de ceux qui avaient possédé ces machines et qui déplorent de ne plus les avoir à leur disposition. Tout cela provient de cette gestion administrative qui consiste à commencer des expériences et à ne pas les poursuivre, à se dépenser en essais de toutes sortes, que l'on ne mène jamais jusqu'au bout, à chercher de l'argent par tous les moyens possibles, excepté par le seul qui soit véritablement rationnel.

Quand un simple particulier est propriétaire de quelque commerce, et que celui-ci ne lui donne pas les satisfactions pécuniaires auxquelles il croit pouvoir prétendre, il cherche à perfectionner, à accroître son commerce, il court après les clients, il diminue ses prix...

**M. Dominique Delahaye.** Plus aujourd'hui.

**M. Gourju.** ... afin de les attirer plus sûrement ; il améliore sa marchandise. Il n'augmente ses prix que lorsqu'il lui est matériellement impossible de faire autrement, parce qu'alors, les autres moyens ayant échoué, il est menacé de la faillite. Il s'en tire comme il peut.

Mais chez nous, vous l'avez vu par les explications de M. le sous-secrétaire d'Etat, en 1907, l'Etat fait le client. Le client, c'est un mal nécessaire. La civilisation exige des téléphones dans le monde ; mais, grand Dieu ! qu'il n'y ait donc personne pour s'en servir. (Très bien ! très bien !)

Je n'ose pas rappeler les paroles que je prononçai, en 1899, devant le conseil municipal de Lyon, parce qu'il est malséant de se citer soi-même. Ces paroles, un enfant qui

serait né le même jour les lirait aujourd'hui, devenu majeur et électeur, capable de contribuer par là même au recrutement des deux Chambres. Mais, au lieu et place de mes paroles, je vous demande la permission de citer celles d'un homme qui est connu comme l'un des plus grands économistes de notre époque et qui n'appartient point à mon parti. M. Yves Guyot, sur cette matière même, dans son grand ouvrage la *Gestion par l'Etat et les municipalités*, s'exprime ainsi :

« Dans l'industrie libre, le producteur cherche à étendre indéfiniment sa clientèle. Le monopole cherche son bénéfice dans la restriction du nombre de ses clients et dans l'élévation de ses prix... »

« Comment l'administration pourrait-elle rechercher de nouveaux abonnés puisqu'elle est incapable d'assurer le service des abonnés existants ? Quant au dégrèvement des téléphones, elle ne le fera pas par peur d'une augmentation d'abonnés.

« Ce service public ne cherche donc pas à donner au public le maximum d'utilité au minimum de prix. Il restreint son utilité et il invoque la cherté comme une défense contre l'afflux des demandes de communications téléphoniques. »

Voilà la vérité vraie. Certes, il n'y a pas besoin de génie pour dire : « J'ai besoin aujourd'hui de 200 fr. alors qu'autrefois il ne m'en fallait que 100 ; je vais faire payer 2 fr. au lieu de 1 fr. la même marchandise ».

**M. le rapporteur général.** Il faut pourtant quelque courage pour le dire.

**M. Gourju.** Seulement on oublie l'évasion qui s'en suivra. Ceux qui vont assez d'argent pour supporter le poids nouveau sans fléchir, payer bien qu'en rechignant ; mais combien d'autres ne le pourront pas ! Ils devront renoncer à toutes ces communications dont la charge serait trop lourde. Ils le feront le cœur déchiré ; ils devront renoncer à bien des avantages plus moraux encore que matériels. Vous subirez par la force des choses une diminution de recettes quelconque, sans doute considérable, que je ne peux pas chiffrer, parce que les éléments m'en échappent. Cela dit, je voterai le projet, parce que je ne peux pas m'en dispenser, excepté pourtant sur un point.

Voilà de longues années que j'ai l'honneur de représenter la ville de Lyon à trois titres divers. Je dois donc la défendre autant que je le pourrai, et je ne l'oublie pas. Il y a quelque chose de scandaleux dans la situation qui nous est faite et qui n'est pas d'hier, mais qui s'aggrave à chaque modification nouvelle de tarifs.

Dans un pays tel que le nôtre, où des trois termes de la célèbre trilogie que vous savez, c'est l'égalité qui nous domine tous et qui nous en est la partie la plus chère, c'est à elle que nous nous attachons avec le plus d'énergie.

Eh, quoi ! il serait dit, dans un document législatif, que Lyon et la région lyonnaise sont traités d'une façon différente et pire que Marseille, par exemple, ou telles autres grandes villes. Nous allons avoir — c'est mathématique — la consolation de payer 525 fr. l'abonnement ordinaire au téléphone, l'abonnement simple, l'abonnement bourgeois et individuel, alors qu'à Marseille il ne coûtera que 350 fr.

Pourquoi donc ?

**M. Mazière.** Si vous pouvez vous en servir, ce sera déjà beaucoup.

**M. Gourju.** Vous pensez bien que je ne suis pas de ceux qui s'amuse à compter sur leurs doigts pour savoir quelle est celle des deux villes de Marseille ou de Lyon qui a le plus grand nombre d'habitants.

C'est une puérilité à laquelle je reste étranger, et je suis convaincu que mon honorable collègue M. Flaissières y est aussi étranger que moi. Il s'agit de savoir si Marseille et Lyon, qui sont les deux plus grandes villes de la province et toutes deux les sœurs aînées de Paris, ne tiennent pas une place égale dans l'économie générale du pays et si elles n'ont pas à tout le moins le droit d'être traitées sur le pied de l'égalité quand il s'agit de payer des impôts.

Il est intolérable que Lyon paye 525 fr. ce qui ne coûte que 350 fr. à Marseille. Je reprendrai, d'ailleurs, cette observation sous forme d'amendement. Voilà de longues années qu'à Lyon nous bataillons tous, la main dans la main, sur ce terrain égalitaire, pour une cause éminemment respectable, et nous continuerons la lutte.

En attendant, messieurs, je ne vous demanderai pas, comme M. Flaissières, qu'il ne soit pas passé à la discussion des articles. Je voterai avec désolation des taxes qui, pour la plupart, vont peser lourdement sur les humbles et les modestes. Je les voterai la mort dans l'âme, parce qu'il y a impossibilité morale et matérielle de prendre un autre parti. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Clémentel.

M. Clémentel. Messieurs, la critique que vient d'adresser M. Gourju à l'administration des postes pour être sévère n'en est pas moins juste; mais la responsabilité n'en incombe pas aux services qu'avec l'active et précieuse collaboration de mon excellent collègue et ami M. Pasquet, j'ai dirigés pendant quatre ans. Elle incombe surtout à nos méthodes administratives d'avant guerre.

Aussi l'administration des postes, télégraphes et téléphones est-elle unanime pour souhaiter que nous sortions aussi rapidement que possible des errements du passé. Je sais que son chef, M. Deschamps, le souhaite plus que personne.

De grandes réformes s'imposent pour assurer une exploitation industrielle et rémunératrice des services postaux, télégraphiques et téléphoniques. (Approbat.)

Au point de vue postal, il nous suffit de comparer les résultats de l'exploitation postale en Alsace-Lorraine avec les nôtres pour mesurer l'importance de l'effort à accomplir. Demandez à nos nouveaux collègues des départements redevenus français par la victoire quels services rend à la population et quelles recettes porte au budget la gestion directe du service des colis postaux. Pour donner à notre administration des postes cette gestion directe c'est tout un matériel d'exploitation à constituer.

D'autre part, toute une partie de notre matériel postal est à rénover et à moderniser pour obtenir un meilleur rendement d'un personnel tout dévoué à sa tâche. Au point de vue télégraphique, il en est de même. Au point de vue téléphonique, hélas! il n'est que trop vrai que nous sommes à peu près au dernier rang, non pas seulement parmi les grandes nations, mais parmi les pays civilisés. Notre matériel est insuffisant. Dans les grandes villes, il est désuet. Partout il est fatigué, et, en certains points, il est à bout. Quelle est la cause de cette situation?

La cause c'est que l'administration, par suite de règles budgétaires aussi désuètes que le matériel des postes, des télégraphes et des téléphones, n'a jamais pu envisager l'établissement et la réalisation du vaste programme de réorganisations qui s'imposent. Ce n'est pas avec des crédits parcimonieusement accordés ou votés souvent avec plusieurs mois de retard, ce n'est pas avec l'application du principe rigide de

l'unité budgétaire et de l'annualité du budget que ce programme pouvait être abordé.

Faut-il rappeler comment, en présence de cette situation, a été établi notre réseau téléphonique?

Nous avons dû nous reposer sur les départements, les chambres de commerce, les communes. Un grand effort a été fait de leur côté, mais pendant que, grâce à cet effort, se développaient les réseaux locaux, les capillaires, l'administration ne pouvait pas développer les grands réseaux interurbains, interdépartementaux des grandes lignes sur la capitale; elle ne pouvait pas faire ce qu'on a fait en Amérique et en Angleterre: à savoir construire des câbles à cinquante, à cent fils permettant de suivre les développements des circuits locaux.

Elle ne pouvait espérer obtenir, avec le régime budgétaire qui l'enserrait, les crédits importants qui étaient nécessaires, elle ne pouvait espérer faire adopter le programme d'ensemble qu'imposait son développement.

Enfin, elle étudiait la transformation téléphonique qui est mûre aujourd'hui. Elle procédait à des essais — je n'étais pas alors à la tête de l'administration, mais je ne saurais qu'approuver mes prédécesseurs — parce qu'elle ne voulait pas demander de gros engagements de dépenses sans être certaine des résultats qu'elle en obtiendrait.

Voici un exemple:

M. Gourju vient de dire qu'il y avait eu à Lyon une tentative pour introduire l'automatique. On peut regretter comme lui que l'essai de Lyon n'ait pas été suivi, mais d'autres essais ont eu lieu à Nice, à Angers, notamment, où le téléphone automatique ou semi-automatique donne les meilleurs résultats. Les constatations de ces résultats n'étaient-elles pas indispensables avant de généraliser l'automatique et de passer les commandes? (Très bien! très bien!)

Toutes ces questions étaient à l'étude quand la guerre a éclaté. Tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont constaté que, durant la guerre, l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones a rempli tout son devoir et ne pouvait faire plus qu'elle n'a fait.

34,000 employés ont été mobilisés, c'est-à-dire le tiers du personnel masculin des postes, des télégraphes et des téléphones, et ce tiers formait la partie la plus jeune et la plus active. Toutes les fabrications étaient affectées aux productions nécessaires à la défense nationale. Les commandes les plus indispensables n'étaient pas satisfaites, ou, quand elles l'étaient, c'était avec des retards considérables.

Tout le matériel produit était absorbé par les services du front qui étaient considérables et que nous devions, bien entendu, satisfaire les premiers.

Le résultat, c'est que pendant quatre ans il fut impossible non seulement d'accroître les moyens de travail de l'administration, mais d'assurer au matériel existant un entretien convenable. Le résultat, c'est que tous travaux neufs furent arrêtés.

M. Jénouvrier. Et avant la guerre?

M. Clémentel. Je vous ai répondu par avance en vous disant qu'avant la guerre c'était le régime lui-même qui était à incriminer, car il interdisait à l'administration de préparer et d'exécuter un vaste programme d'ensemble.

Le Parlement et le Gouvernement ont maintenant un devoir à remplir, c'est de doter l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'un régime budgétaire qui permette non pas seulement de suivre le développement du trafic, mais de le précéder, de conduire ses services, comme l'a dit M. Gourju, comme des services industriels qu'ils sont en réalité.

Il est indispensable de faire, là, une profonde réforme. Il faut doter les postes, télégraphes et téléphones d'un budget annexe avec deux sections: la première, comprenant les recettes ordinaires et les dépenses normales d'exploitation et d'entretien; la seconde,...

M. Chastenot. La Chambre a voté un vœu dans ce sens en 1903; il a été voté et revoté.

M. Clémentel. Je regrette qu'il n'ait pas reçu satisfaction.

Dans la deuxième section, les dépenses de premier établissement et d'installation équilibrées en recettes, soit par les crédits ouverts à un grand compte spécial, soit, ce qui à mon sentiment serait préférable, par l'émission d'obligations; sur ce dernier point nous ne serons vraisemblablement pas tous d'accord, mais nous en discuterons.

Messieurs, au lendemain de la guerre, à l'heure où nous avons à réorganiser l'exploitation dans les régions libérées, réorganisation à laquelle depuis l'armistice nous avons consacré la presque totalité du matériel disponible, à l'heure où nous avons à reconstituer tout le matériel, à le moderniser, à le développer, il n'est pas admissible d'inscrire, purement et simplement, dans une colonne de dépenses du budget annuel, les crédits formidables du programme qui s'impose.

Les dépenses nécessaires pour réaliser les réformes indispensables ont été évaluées à 2 milliards. L'exécution de ce programme va représenter pendant un certain nombre d'années une charge budgétaire considérable. C'est, au premier chef, une dépense de premier établissement. Il est indispensable de la comptabiliser autrement que comme une dépense normale et annuelle.

Je voudrais pouvoir développer devant le Sénat toutes les raisons qui nous commandent de transformer notre régime administratif et comptable des postes, des télégraphes et des téléphones, et de leur donner un budget autonome.

Je me réserve de le faire lorsque viendra — ce sera bientôt j'espère — la discussion du projet de réorganisation.

Je me bornerai à rappeler au Sénat que la Chambre a fait suivre ce projet de majoration des taxes d'articles additionnels qui auraient pour but, d'abord, d'obtenir du Gouvernement le dépôt d'un projet de réorganisation.

M. le rapporteur général. Au moment où on les votait, ce projet était déjà déposé.

M. Clémentel. M. Deschamps a déposé son projet. Ce projet ressemble comme un frère à celui que j'avais déposé moi-même au nom du précédent Gouvernement avant la séparation de la Chambre, projet qu'avec M. Pasquet et dans nos services, nous avions durant trois années étudié et préparé. Le bilan, dans la forme d'un bilan industriel, que depuis 1917 nous avons dressé, est à sa base.

Le premier des vœux de la Chambre a donc reçu satisfaction par le dépôt du projet de loi de réorganisation.

Le texte de la Chambre indiquait d'autre part que les taxes votées ne seraient applicables que jusqu'au 31 décembre 1920, à moins qu'avant cette date ne soit définitivement voté le projet donnant aux postes, aux télégraphes et aux téléphones l'autonomie budgétaire. Il impartissait donc aux deux Chambres un délai pour la réalisation de cette réforme.

J'ai demandé à la commission des finances qu'elle voulût bien consentir à ce que ce délai d'un an soit inscrit dans la loi. Mes collègues de la commission des finances m'ont fait remarquer qu'il y aurait là à

l'égard du Sénat une sorte de mesure de méfiance qui paraîtrait inadmissible. Je ne l'entendais pas ainsi, et la Chambre, j'en suis convaincu, ne l'entend pas ainsi.

La commission des finances n'a pas adopté ma proposition. Je n'ai pas l'intention de la reprendre en séance sous forme d'amendement.

Mais je demande à M. le président de la commission des finances et à M. le rapporteur général, ainsi qu'à M. le sous-secrétaire d'Etat qui nous a déclaré à la commission qu'il jugeait nécessaire le vote du projet d'autonomie, de faire tout ce qui sera en leur pouvoir dès que le projet nous viendra de la Chambre, pour que la discussion de ce projet soit abordée par le Sénat aussi rapidement que possible.

Je suis persuadé, comme l'ont dit M. Gourju et M. Flaissières, qu'on trouvera l'équilibre des recettes et des dépenses dans l'extension des services, dans l'accroissement des opérations postales, télégraphiques et téléphoniques que permettra seul le vote de la réforme que nous souhaitons. (Nombres marques d'approbation.)

Je crains, qu'en attendant, on aille au delà du but en votant des surtaxes aussi élevées que celles qui vous sont proposées. Je crains qu'on ne brise l'essor des services et qu'on n'arrête le développement des postes, télégraphes et téléphones. (Très bien! très bien!)

C'est pourquoi je demande que la réforme, qui donnera à l'administration les moyens de travail qui lui manquent, soit votée d'urgence.

La Chambre est actuellement saisie du projet.

Sa commission des travaux publics va se réunir pour en délibérer et le projet nous reviendra bientôt. Le Sénat tiendra à ne pas retarder d'un jour la réforme qui sera la base de la transformation des postes, des télégraphes et des téléphones et qui nous donnera pour l'extension du trafic les recettes qui permettront bientôt, je l'espère, de diminuer les taxes trop lourdes que vous allez voter. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur général. Ni la commission des finances, ni aucun de ses membres, je le crois, ne paraissent décidés à ajourner d'une heure la discussion du projet de réorganisation. Dès que nous en serons saisis, nous le rapporterons; nous agissons, je crois, avec assez de diligence, pour qu'on ait confiance en nous. Nous étudierons les modalités du projet. Nous essayerons de ne plus nous contenter de simples changements de façade. (Très bien! très bien!)

Quant à commercialiser le service des postes, c'est une entreprise qui n'est pas sans difficultés, parce qu'il s'agit d'un monopole. Vous ne croyez pas, en effet, que le service des postes puisse être libre. Or ce ne serait pas l'interposition d'une compagnie, qui amènerait *ipso facto* une exploitation plus commerciale que celle de l'Etat. Lorsqu'il y a un monopole, en effet, la concurrence disparaît.

Nous ne pourrions réorganiser le service des postes qu'en faisant un budget annexe. Nous verrons alors si nous devons lui donner le droit d'emprunter. Ici, je fais des réserves, car l'Etat, quand il emprunte de toutes mains, a vite fait de ruiner son crédit. Je ne crois pas que l'expérience tentée pour les chemins de fer de l'Etat ait si bien réussi que nous puissions penser à la refaire.

Mais je ne veux pas entrer dans plus de détails. Quand le projet viendra, nous vous le rapporterons rapidement.

Seulement, était-il possible de mettre d'abord, dans la loi, que le Gouvernement devrait dans un mois déposer un projet — qui était déjà déposé d'ailleurs quand on édictait cette obligation — ensuite que nous

devrions voter ce projet d'ici le 31 décembre 1920?

Quelles sanctions auraient de telles dispositions législatives? Puniriez-vous les membres de la Chambre et du Sénat, s'ils y contrevenaient? Vous prenez contre vous-mêmes une précaution inutile. C'est, permettez-moi de le dire, en atténuant le mot, parce que cette proposition a été déposée par un de nos honorables collègues de la Chambre — c'est une pure maiveté.

J'espère que nous ferons toute la diligence nécessaire, que la Chambre fera de même de son côté et que nous obtiendrons une réorganisation prochaine.

M. Mazière. Monsieur le rapporteur général, pourriez-vous nous assurer qu'une fois que la surtaxe que vous nous demandez sera votée, les dépêches que nous adressons à 400 kilomètres ne mettront plus 10 heures et même plus pour arriver à la localité à laquelle elles sont destinées?

M. le rapporteur général. Je souhaite que non.

M. Mazière. Il en est de même des téléphones. Par conséquent si nous votons une augmentation, il faudra nous donner l'amélioration correspondante.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, lorsqu'on vous indique des taux d'augmentations comme il en a été cité à la tribune, il importe que vous vous reportiez à ce que valait la monnaie en 1913 et que vous compariez sa valeur d'alors à celle qu'elle a aujourd'hui. Vous verrez ainsi s'il y a réellement une augmentation.

M. le président. La parole est à M. Bodinier.

M. Bodinier. A l'occasion de cette très intéressante mais décevante discussion sur le fonctionnement des postes, des télégraphes et des téléphones, je voudrais poser une question à M. le sous-secrétaire d'Etat. Je l'en ai prévenu et il a bien voulu accepter d'y répondre en même temps qu'il répondra à l'ensemble des questions qui lui ont été posées au cours de la discussion.

Au moment de la guerre, dans le département de Maine-et-Loire, que j'ai l'honneur de représenter ici, un groupement de communes avait fait les démarches nécessaires pour obtenir un réseau téléphonique. Tout était en état et il ne s'agissait plus que de construire ces nouvelles lignes du réseau téléphonique pour desservir ce groupement de communes, au nombre d'une vingtaine, je crois. La guerre est survenue. Il a été naturellement impossible de construire ces nouvelles lignes, parce qu'on manquait alors de fils, d'appareils, de main-d'œuvre. La situation s'est ainsi prolongée jusqu'à ce jour.

Je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat des postes, des télégraphes et des téléphones de vouloir bien me dire si, maintenant que la guerre est terminée, nous allons enfin pouvoir réaliser ce projet, si nécessaire au développement économique du pays. Il y a là une question très urgente. On nous a jusqu'à présent opposé des impossibilités matérielles; j'espère que, maintenant, cette situation va cesser. (Applaudissements.)

M. Deschamps, sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Les observations, messieurs, qui ont été présentées à cette tribune par les orateurs qui m'ont

précédé, peuvent se ramener à deux ordres d'idées.

On a tout d'abord critiqué les conditions dans lesquelles l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones remplit ses fonctions. Puis on a discuté le projet dont vous êtes saisis.

Si vous voulez bien me le permettre, messieurs, pour la clarté de la discussion, je répondrai dans cet ordre même à ces observations.

On a formulé de nombreuses critiques à l'adresse de l'administration des postes. De la même manière que M. Clémentel, tout à l'heure à cette tribune, je ne puis faire autrement que de reconnaître que quelques-unes peuvent être méritées. Mais plutôt que de récriminer, voulez-vous me permettre d'en rechercher les causes.

On ne tient pas assez compte de la situation causée par la guerre. Il a été impossible d'obtenir, pendant plusieurs années, la moindre livraison de matériel, de fils, d'appareils, et depuis l'armistice l'administration se trouve en présence de difficultés presque aussi considérables. Il y a là un état de fait dont il serait injuste de ne pas tenir compte.

Lorsqu'il y a un instant j'entendais M. Gourju faire la critique du téléphone et faire en même temps l'éloge du personnel attaché à ce service, je m'associais à son langage; mais il voudra bien reconnaître que quelle que soit la bonne volonté de ce personnel, il doit travailler avec un matériel fatigué, usagé, qui ne pourra être remplacé avant un certain temps. Les constructeurs sont en retard, les commandes ne sont pas satisfaites en temps utile. Cette situation, loin d'avoir un terme, continue. Nous pouvons le déplorer, mais j'ai le devoir de vous mettre en présence de la réalité de la situation. Il y a quelques instants, M. Bodinier vous a parlé du contrat qui avait été passé avant la guerre entre son département et l'administration pour que des installations téléphoniques, avec le régime d'avances que vous connaissez, fussent installées dans de nombreuses communes. Si on a différé aujourd'hui ces installations, c'est parce qu'en réalité nous n'avons pas tout le matériel nécessaire.

C'est un état de fait regrettable, mais il existe. Je n'ai qu'une obligation et si je ne la tenais pas j'engagerais gravement ma responsabilité: c'est de faire tous mes efforts pour mettre rapidement un terme à cette situation, pousser les constructeurs, multiplier les offres, ne négliger aucun moyen pour aboutir. Vous pouvez compter sur toute ma volonté.

Certains orateurs ont parlé du service du dimanche, exposé le désarroi, c'est l'expression de l'un d'eux, qui avait été créé en France par le service dominical organisé dans les conditions que vous savez.

En réalité, messieurs, depuis 1906, depuis le vote de la loi sur le repos hebdomadaire, les receveurs et les receveuses de petits bureaux, les facteurs de ville et de campagne, réclamaient le bénéfice d'une mesure dont ils avaient le droit de connaître les avantages. Au budget de 1919, une somme de 10 millions pour six mois, c'est-à-dire de 20 millions pour un an, fut votée par les Chambres afin de leur accorder le repos hebdomadaire. L'administration n'eut alors qu'une pensée: s'efforcer de ne pas grever davantage le budget, de ne pas dépasser le crédit qui lui avait été accordé.

Si elle avait voulu assurer le dimanche un service aussi important que celui des jours ordinaires, il eût fallu près de 50 millions. C'eût été une dépense inutile, car, le dimanche, les particuliers, les commerçants apportent un effort moindre dans leurs occupations ordinaires. Tenir des guichets ouverts pour une clientèle raréfiée,

c'eût été engager des dépenses souvent inutiles.

C'est de cette pensée qu'est né le système qu'elle a imaginé, qui n'est pas définitif, auquel elle est disposée à apporter toutes les améliorations qui lui seront suggérées, mais qui ne doit pas être modifié dans ses lignes essentielles.

En assurant, le dimanche, une distribution le matin et le départ d'un courrier le soir, on a fait assez pour que les usagers des postes soient satisfaits. J'estime que c'est dans cet ordre d'idées...

**M. François Albert.** Et les campagnes ?

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Nous devons nous efforcer aussi bien dans les villes que dans les campagnes de réaliser une distribution le dimanche.

Quelle est aujourd'hui la situation ? Une distribution a lieu dans toutes les communes à l'exception de celles où le conseil municipal a demandé qu'il en fût autrement. Il est arrivé depuis que des conseils municipaux sont revenus sur les décisions qu'ils avaient prises, et chaque fois que l'administration en a été saisie, elle a rétabli le service du dimanche dans les conditions que je viens de vous indiquer.

Vous reconnaitrez que nous manquons tous à notre devoir, si nous ne nous efforçons pas de limiter les dépenses, dans toute la mesure du possible.

M. Porteu a bien voulu tout à l'heure proposer un certain nombre de suggestions. Je puis lui dire très nettement que, si à l'étude, l'administration des postes envisage la possibilité d'y trouver les moyens qu'elle cherche d'accord avec vous, elle se fera une obligation de les accueillir.

Ceci dit, je crois avoir répondu à toutes les observations qui ont traité de façon générale de l'administration des postes et des télégraphes.

**M. Dominique Delahaye.** Et la Poitevine !

**M. Maurice Ordinaire.** Voulez-vous me permettre, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, d'ajouter une question à celles qui ont déjà été apportées ici ?

J'ai lu avec attention la discussion qui s'est poursuivie à la Chambre sur le même projet. Un député, M. Canavelli, dont il a été parlé ici et qui a appartenu, je crois, à l'administration des postes, a par deux fois, énoncé ce fait extraordinaire que des télégrammes étaient envoyés par ballots de 5,000 à 6,000, par trains, dans certaines directions et notamment vers Marseille.

Cette allégation m'a surpris, pas trop cependant, étant donné les retards qui se produisent dans la remise des télégrammes et j'ai eu là l'explication de ces retards. Mais ce qui m'a surpris davantage, c'est que personne à la Chambre n'a paru s'en étonner ni n'a demandé d'explications. (*Très bien ! très bien !*)

**M. François Albert.** On ne s'étonne plus de rien.

**M. Maurice Ordinaire.** Je serais reconnaissant à M. le sous-secrétaire d'Etat de nous dire si c'est là une pratique courante ou seulement exceptionnelle, et si les télégrammes que nous confions à la poste s'acheminent normalement par la voie du chemin de fer.

**M. le sous-secrétaire d'Etat M. Ordinaire** me permettra de lui répondre que si dans quelques circonstances l'administration a dû recourir à ce procédé, on serait mal venu à en tirer un argument d'ordre général contre elle.

*Un sénateur au centre.* 6.000 télégrammes, c'est une grosse exception !

**M. le sous-secrétaire d'Etat M. Canavelli** a posé cette question ; personne n'y a répondu. Véritablement, il y avait de l'exagération manifeste dans cette affirmation.

Il est certain qu'il a pu se produire certaines circonstances de fait : tempêtes ou autres qui ont empêché l'administration d'envoyer tous les télégrammes par fil et l'ont obligée à les expédier par poste.

C'était là, je le répète, une situation de fait qu'elle déplore avec vous.

Ce que je puis dire, c'est que les relations télégraphiques à longues distances s'améliorent chaque jour. Depuis quelques jours nous en avons fini avec la situation fâcheuse qui affectait les relations télégraphiques entre la France et la Belgique. Par suite de circonstances regrettables : ruptures de fils, difficultés de réparations dans les régions libérées, nous avons été obligés trop souvent d'envoyer par la poste des télégrammes qui eussent dû parvenir en Belgique d'une autre façon.

Cette situation a maintenant cessé et les télégrammes sont acheminés, comme ils doivent l'être, par fil. Les inconvénients qui se sont produits ne se renouvelleront plus.

Excusez-moi, messieurs, si je ne puis répondre d'une façon particulière à toutes les questions qui m'ont été posées. Malgré mon désir d'être agréable à M. Delahaye, je suis convaincu qu'il estimera que le bureau de poste qui l'intéresse doit passer après les considérations d'ordre général qui seules doivent être discutées dans cette Assemblée.

Je ne crois pas que quels que soient les efforts que l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones puisse tenter elle ait la possibilité d'aboutir dans les conditions de son organisation actuelle.

**M. Gaudin de Villaine.** On le dit toujours.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** On le réalisera, monsieur le sénateur ; cela dépendra, permettez-moi de le dire, des deux Chambres, qui sont saisies d'un projet déposé par le Gouvernement. Il appartiendra, au Sénat, lorsqu'il sera saisi, d'en poursuivre l'étude avec la haute conception de l'intérêt général qui le guide dans toutes ses décisions.

**M. Clémentel** a dit, il y a un instant, quelles étaient les idées essentielles qui dominaient ce projet. L'honorable M. Doumer a fait les remarques qui lui semblaient nécessaires. Ce sera l'objet de la discussion de demain. Mais je tiens à dégager cette idée que l'administration n'est pas routinière, qu'elle connaît les raisons du mal qui l'empêchent de donner sa mesure, qu'elle vous demande de l'aider à donner à ce pays les facilités de communication qui lui sont indispensables pour son relèvement économique. Vous ne lui refuserez pas votre appui.

Voulez-vous me permettre maintenant d'examiner la question qui est le fond même de la discussion d'aujourd'hui, le relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

L'honorable M. Doumer vous a dit : « Vous devez le voter. » Et je crois que, parmi tous les orateurs qui se sont succédés à cette tribune, il n'y en a pas un qui ait donné des raisons essentielles pour vous empêcher de le faire, ou qui soit venu vous apporter d'autres moyens pour mettre en équilibre le budget des postes et des télégraphes.

L'honorable M. Brard disait que, en déposant ce projet, le Gouvernement avait eu une pensée de fiscalité. Il invoquait l'autorité de M. Leroy-Beaulieu pour démontrer que les taxes postales ne doivent pas avoir le caractère d'un impôt.

Je ne méconnais pas le principe rappelé

par M. Brard ; mais nous ne poursuivons pas du tout un but de fiscalité. Quels que soient les relèvements de taxes votés, vous pouvez être certains que d'aucune façon il n'y aura un excédent de bénéfices susceptible d'alimenter le budget général. Quoi que vous ayez voté, nous resterons encore en déficit sur ce point.

L'honorable sénateur ajoute : « Vous poursuivez une conception fautive en croyant qu'en augmentant les taxes vous trouverez des ressources nouvelles ; vous écarterez, en effet, une partie de votre clientèle et vos recettes ne vous apporteront pas les bénéfices que vous croyez trouver. » C'est là une simple affirmation qui a bien souvent été apportée contre toutes les demandes d'augmentations d'impôts ou de taxe et qui bien souvent aussi a été démentie par les faits. M. Brard voudra bien me permettre d'ajouter que l'administration supporte les conséquences d'un état de fait contre lequel elle ne peut rien ; elle doit payer plus cher son personnel, acheter plus cher le matériel ; le pouvoir d'acquisition de l'argent a diminué.

Si elle doit être assimilée à une entreprise commerciale — vous avez applaudi à ce mot tout à l'heure — elle ne peut travailler à perte, elle a l'obligation de ne pas demander une rémunération inférieure à la valeur réelle des services qu'elle rend.

Si véritablement le mot « commercialisation » correspond à une réalité, il ne peut en être autrement.

L'honorable M. Flaissières vous disait : « Toutes les fois que l'on m'a demandé de voter des dépenses pour l'administration des postes, je les ai votées » ; mais il a ajouté : « Vous me demandez aujourd'hui de voter des crédits ; il me paraît que je ne puis le faire ». Il me permettra de lui déclarer que je ne crois pas que l'on puisse refuser les crédits que nous vous demandons et qu'il n'est pas possible, aujourd'hui, de spéculer sur les conséquences d'une gestion à laquelle vous n'auriez pas donné les moyens de se procurer les ressources indispensables.

Messieurs, je serais mal venu si j'insistais davantage. Je suis persuadé que, même si je n'étais pas monté à cette tribune, l'autorité qui s'attache à la commission des finances, qui vous a demandé de voter le projet qui vous est soumis, eût été suffisante pour vous rallier aux dispositions qui vous étaient présentées. Mais qu'il me soit permis — de dire la seule conclusion que je dégage — de dire ce que je pense de l'administration des postes qui, avec un matériel trop souvent défectueux, accomplit de son mieux son service. Faites-lui confiance, apportez-lui les réformes nécessaires, ne lui refusez pas les ressources dont elle a besoin et nous pourrons songer qu'ensemble nous aurons bien travaillé pour notre pays. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

*Voix nombreuses.* A demain !

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Nous demandons que la suite de la discussion en cours soit mise en tête de l'ordre du jour de la séance de demain.

M. Rouby, dont l'interpellation avait été fixée au vendredi 19 mars, a bien voulu accepter que la fin de la discussion du projet sur les tarifs postaux soit poursuivie avant la discussion de son interpellation.

M. le président. S'il n'y a pas d'observations, la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

#### 7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des pensions nommée le 14 mars 1918, et, pour avis, à la commission des finances. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'émission des emprunts des compagnies de chemins de fer d'intérêt général à l'étranger.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice; de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des pensions, de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et de M. le ministre des régions libérées, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages occasionnés aux tiers par des accidents survenus dans les établissements de l'Etat ou dans les établissements industriels privés travaillant pour la défense nationale.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à retarder l'ouverture de la première session des conseils généraux en 1920.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission relative à l'organisation départementale et communale, nommée le 14 juin 1910. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

#### 8. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 18 mars 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 16 mars 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant les décorations sans traitement destinées aux réserves des armées de terre et de mer et aux auteurs d'inventions intéressant la défense nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« RAOUL PÉRET. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée. (Assentiment.)

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 9. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand David un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juillet 1919, fixant une liste de marchandises prohibées à l'exportation.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Chéron, pour le dépôt d'un rapport.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Doumer, Milliès-Lacroix, Bouctot, Dominique Delahaye, Mauger, Ordinaire, Jeanneney, Magny, Guillier, Poulle, Cornet, Albert, Perrier, Brager de La Ville-Moysan, Merlin, Gaudin de Villaine, Cauvin, Roland, Catalogne, Gautier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'insertion à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

#### 10. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Dans les bureaux :

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres);  
Commission des pétitions (9 membres);  
Commission d'intérêt local (9 membres);  
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

En séance publique :

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure du travail.

Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.

Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Discussion de l'interpellation de M. Rouby sur la dissolution du 100<sup>e</sup> régiment de ligne à Tulle;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation à l'acte de navigation du 21 septembre 1793;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de deux nouvelles traversées des Vosges (lignes de Saint-Dié à Saales et de Saint-Maurice à Wesserling);

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux colonies les dispositions : 1<sup>o</sup> de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil; 2<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Je propose au Sénat de se réunir demain, vendredi, à quatorze heures un quart dans les bureaux et à quatorze heures et demie en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi cinq minutes.)

Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1914 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

**3152.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mars 1920, par M. le marquis de Montaigu, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si lorsqu'une mairie transmet au procureur de la République le dossier d'un soldat disparu en vue d'obtenir un acte déclaratif de décès, ce magistrat est autorisé à répondre qu'il appartient aux intéressés de s'adresser à M. le ministre de la guerre.

**3153.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mars 1920, par M. Busières, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un ouvrier cordonnier, commissionné, marié et autorisé à vivre en famille, dont l'indemnité de chauffage et d'éclairage a été supprimée du fait de la mobilisation, a droit au rappel de cette indemnité, et, dans l'affirmative, à qui doit être adressée la réclamation.

**3154.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 mars 1920, par M. Henri Michel, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier, à qui la première garnison d'après-guerre a été signifiée par D. M. du 27 septembre 1919, ayant touché une indemnité de changement de résidence, n'a pas droit, trois mois après, à des frais de déplacement pour sa famille qui s'est rendue de cette première garnison dans la région du Rhin, où cet officier a été affecté avec la mention « service » par D. M. du 7 janvier 1920.

**3155.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1920, par M. Donon, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture s'il a envisagé la mise en œuvre des moyens susceptibles de faire hâter les expéditions des engrais potassiques que les cultivateurs de nombreux départements ont commandés au cours du deuxième semestre 1919 et qu'ils craignent de ne pas recevoir avant les semailles de printemps.

**3156.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1920, par M. Donon, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions se font actuellement les ventes des engrais potassiques; pourquoi le cours de 27 centimes 5 l'unité de potasse, pratiqué après l'armistice, atteint en ce moment 1 fr. 75, et s'il a envisagé, dans l'organisation définitive tant des concessions de potasse en Alsace que de celles des phosphates au Maroc, la participation des syndicats agricoles.

**3157.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1920, par M. Donon, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage une nouvelle prorogation des baux ruraux qui, expirant au cours de l'année 1920, ont déjà été prorogés d'une année, les fermiers comme les propriétaires ayant intérêt à être fixés le plus tôt possible sur ce point.

**3158.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1920, par M. Donon, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice s'il ne jugerait pas équitable, comme suite aux décrets du 29 décembre 1919, modifiant les tarifs des avoués, huissiers et greffiers, de modifier celui appliqué aux experts devant les tribunaux, qui n'est plus en rapport avec les nécessités actuelles de l'existence.

**3159.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1920, par M. Donon, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les soldats de la classe 1918 pourront être libérés vers le 15 avril prochain, date à laquelle ils auront terminé leurs trois ans de services, et à quelle époque s'effectuera le rapatriement des soldats de cette classe qui font partie de l'armée d'occupation des pays rhénans.

**3160.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 mars 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de vouloir bien donner les ordres nécessaires aux chefs de corps pour que les soldats originaires des régions libérées, cultivateurs de profession, appartenant à des garnisons de l'intérieur, obtiennent une permission de deux ou trois semaines pour les semailles de printemps qui, dans ces régions, nécessiteront de véritables travaux de défrichement.

**3161.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 mars 1920, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si les ayants-droit d'un militaire décédé dans un hôpital des suites de maladie peuvent prétendre à la prime de démobilisation, la classe à laquelle appartenait ce militaire n'étant pas démobilisée au jour de son décès.

**3162.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 mars 1920, par M. Rouby, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si les familles des fantassins morts dans l'accident de chemin de fer de Saint-Jean-de-Maurienne n'ont pas droit au pécule accordé aux familles de ceux qui sont morts de la grippe dans la zone de l'indemnité de combat, ces fantassins venant de quitter les tranchées pour aller en permission.

**3163.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 mars 1920, par M. Bouveri, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si l'article 9 de la loi du 6 octobre 1919 sur les traitements du personnel enseignant s'applique aux maîtres chargés d'un cours d'enseignement général dans les cours préparatoires annexés aux écoles primaires supérieures ou, dans la négative, à quel personnel spécial des écoles primaires supérieures cet article s'applique.

**3164.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 mars 1920, par M. Bony-Cisternes, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les retraités civils, qui, ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre, comme simples soldats, ont accompli quatre et cinq ans de services dans une administration différente, peuvent obtenir une nouvelle liquidation de leur pension civile sur l'ensemble de leurs services en invoquant l'article 23 de la loi du 9 juin 1853, les lois des 7 août 1913 et 31 décembre 1917.

**3165.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 mars 1920, par M. Bouveri, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et de l'industrie pourquoi le décret du 3 février 1920 ne s'applique pas aux assistés des bureaux de bienfaisance, aux commissions administratives et conseils municipaux administrant ces organismes qui distribuent des bons de pain aux indigents non bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905.

**3166.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1920, par M. Tissier, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si un instituteur, élève-maître sortant en 1915, mobilisé en 1917, réformé temporairement le 2 mai et le 6 août 1917, réformé temporaire n° 2 les 28 mars 1918 et 4 avril 1919, qui n'a pu être nommé sta-

giaire, à cause de la guerre, quoique exerçant, a droit au bénéfice de la circulaire du 25 février 1919, qui applique l'extension de la loi du 27 août 1918 aux normaliens que la guerre seule a empêchés d'être nommés stagiaires.

**3167.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1920, par M. Tissier, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et de l'industrie que les enfants, orphelins de la guerre, soient compris dans la catégorie des personnes ayant droit à une réduction du prix du pain, ces enfants étant souvent confiés à des familles pauvres qui ne bénéficient pas, pour elles-mêmes, des réductions prévues au décret du 3 février 1920.

**3168.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-officier rengagé, réformé avant 15 ans de services et titulaire d'une solde de réforme prévue par l'article 65 de la loi du 21 mars 1905 et l'article 33 de la loi du 7 août 1913, peut prétendre à l'allocation temporaire de 30 fr. par mois accordée aux petits retraités de l'Etat.

**3169.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1920, par M. Le Hars, sénateur, demandant à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer aux hôpitaux, pour l'année 1919, les prix des journées fixés pour l'année 1920, d'après l'exercice 1919, c'est-à-dire de leur accorder le bénéfice de l'article 18 du décret du 13 novembre 1918 qui autorise les commissions administratives, après avis du conseil général, à réclamer pour 1918 l'application des prix de journées fixés pour 1919.

**3170.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1920, par M. Le Hars, sénateur, demandant à M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales s'il ne serait pas possible de supprimer les bons établis, chaque mois, pour les allocations aux familles nombreuses et de les remplacer par des affiches qui prévoiraient les assistés de la date des payements, ces assistés, émergeant sur l'état 77, ce qui constituerait une sérieuse économie.

**3171.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelles sommes ont été versées aux communes des régions libérées à la date, du 1<sup>er</sup> mars 1920, en vertu de la loi du 4 octobre 1919, à titre de subventions et d'avances.

**3172.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1920, par M. Mazurier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de libérer les étudiants de la classe 1918 de telle façon qu'ils puissent, dans l'intérêt général, reprendre leurs études aussitôt après les vacances de Pâques au point même où ils les avaient interrompues.

**3173.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1920, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics quel est, depuis un an, le montant des indemnités mensuelles versées par l'Etat aux particuliers pour colis volés, avariés ou perdus.

**3174.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1920, par M. Quilliard, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics, pourquoi un fonctionnaire aux appointements de 11,000 fr., admis à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1919, dont le traitement a été majoré de 6,000 fr., avec rappel du 1<sup>er</sup> juillet, n'a pas vu sa retraite ma-

lorée alors qu'ont été retenus le premier douzième de son augmentation et effectués les prélèvements de 5 p. 100 sur les deux mois suivants.

**3175.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1920, par M. Gourju, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice (en suite à la question n° 2936) si la dénomination d'Israélite du Levant, employée par le décret du 29 août 1918, vise tous les sujets ottomans de religion israélite, quelle que soit leur origine ou leur lieu de naissance ou bien une catégorie limitée de protégés français de provinces déterminées de l'empire ottoman, et quelles pièces justificatives ces étrangers doivent fournir pour obtenir des préfectures la carte d'identité portant la mention : « Israélite du Levant ».

**3176.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1920, par M. Brard, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture quels sont, à sa connaissance, les détenteurs français réellement approvisionnés en superphosphates, en phosphates naturels d'Algérie, en scories, en phosphates français à bas dosage.

**3177.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1920, par M. Brard, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures prises pour approvisionner de phosphates naturels d'Algérie les régions où leur dosage est indiqué de préférence aux superphosphates.

**3178.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1920, par M. Brard, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures ont été prises pour approvisionner de matière première les fabricants de superphosphates dont la production est notoirement insuffisante.

**3179.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1920, par M. Brard, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture pourquoi les expéditions de phosphates naturels d'Algérie sont interdites en France, notamment en Bretagne, où ils sont appelés à jouer un rôle plus efficace que les superphosphates dont la production est insuffisante pour la consommation.

**3180.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1920, par M. Mollard, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si les stations sanitaires sont en mesure de recevoir les nombreux démobilisés tuberculeux actuellement soumis à la revision des pensions en vertu du décret du 17 octobre 1919 et auxquels les médecins des centres de réforme conseillent de se faire admettre dans des sanatoria.

**3181.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur s'il a pris des dispositions pour que les délégués sénatoriaux reçoivent une indemnité équivalente à celle des jurés, conformément aux prescriptions de l'article 17 de la loi organique du 2 août 1875; le décret du 26 décembre 1875 appliqué encore aux délégués sénatoriaux n'étant plus conforme à l'esprit de la loi.

**3182.** — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mars 1920, par M. Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il a prises en vue de la reconstitution rapide de l'état civil des villes et communes des régions dévastées, cette reconstitution étant des plus urgentes en raison des difficultés nombreuses qui existent, depuis

l'armistice, pour faire droit aux demandes d'extraits d'actes de l'état civil dans ces régions.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

**2968.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de rétablir, au profit de tous les officiers sans distinction, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre maintenue jusqu'au 31 décembre 1920, au profit de certains d'entre eux seulement. (Question du 27 janvier 1920.)

*Réponse.* — Il a été admis, lors du vote par le Parlement des crédits relatifs à l'indemnité temporaire de solde des officiers, que l'indemnité exceptionnelle de guerre serait supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920 aux catégories d'officiers dont la solde, augmentée de l'indemnité temporaire, dépasse les maxima fixés pour le droit au maintien de l'indemnité similaire des personnels civils.

Cette disposition, qui a été sanctionnée par le décret du 25 août 1919, ne saurait être modifiée sans l'assentiment du Parlement et sans le vote préalable des crédits nécessaires, qui ne sont pas prévus au projet de budget de 1920.

**3032.** — M. Morand, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des allocations et des primes de guerre si un exempté de la classe 1911, ayant été récupéré en décembre 1914, a droit aux primes mensuelles à partir du jour de son incorporation, ou seulement après deux années représentant la durée du service qu'il aurait fait dans l'armée active. (Question du 11 février 1920.)

*Réponse.* — Le militaire dont il s'agit suit, en application de l'article 4 de la loi du 20 février 1917, le sort de sa classe. Or, la classe 1911 est passée dans la réserve de l'armée active le 1<sup>er</sup> octobre 1914; en conséquence, le mobilisé a droit aux primes mensuelles pour tout le temps de service effectif accompli depuis décembre 1914.

**3042.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quand sera terminé le travail de regroupement des localités figurant au tableau annexé à l'arrêté interministériel du 5 février 1919. (Question du 15 février 1920.)

*Réponse.* — Le document visé dans la question posée paraît être le décret du 5 février 1919, relatif à l'attribution d'indemnités de cherté de vie au personnel militaire de la marine. (Journal officiel du 8 février 1919.) Ce document émane de l'administration de la marine.

En ce qui concerne l'administration de la guerre, la revision de la liste des places ouvrant droit aux indemnités de cherté de vie ne pourra être effectuée qu'après que le Parlement se sera prononcé sur les propositions qui lui ont été soumises pour cet objet au budget de 1920.

**3058.** — M. Cuttoli, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les étudiants algériens des classes 1918 et 1919 n'ont pas, comme leurs camarades des classes antérieures, des sessions d'examens spéciales aux démobilisés. (Question du 17 février 1920.)

*Réponse.* — Les sessions spéciales d'examens sont, aux termes du décret du 10 janvier 1919, réservées aux démobilisés des classes 1917 et antérieures qui ont été retenus sous les drapeaux au delà de la durée normale du service militaire.

Toutefois, les sursitaires des classes 1918 et 1919 qui possédaient trois inscriptions lors de leur incorporation ont été autorisés, par l'instruction publiée au Journal officiel du 11 décembre 1919, à prendre la quatrième en janvier 1920 et à subir, immédiatement après, l'examen correspondant, d'après le programme normal.

Ces dispositions sont applicables à Alger comme dans toutes les autres universités.

**3071.** — M. Fourment, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si un officier marinier démobilisé, admissible par examen direct à l'emploi de commis de l'inscription maritime, peut, s'il est réintégré comme quartier-maître dans les équipages de la flotte, demander à figurer sur la liste des candidats de ce dernier grade admissibles aux emplois de commis du personnel administratif de la marine. (Question du 20 février 1920.)

*Réponse.* — La réglementation sur les emplois réservés aux officiers marins fixe les conditions dans lesquelles ils peuvent y prétendre. On ne peut y déroger.

Un officier marinier, admissible par examen direct à l'emploi de commis de l'inscription maritime, ne pouvait être nommé à un emploi de commis dans la marine militaire. Un changement ultérieur de situation ou de grade ne saurait lui ouvrir des droits qu'il n'avait pas au moment du concours.

Si une pareille demande était accueillie, elle ne manquerait pas de soulever des réclamations de la part des seconds maîtres que leur grade a empêchés de prendre part au concours réservé aux seuls quartiers-maîtres pour l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe du personnel administratif de la marine.

Au surplus, la situation envisagée ne paraît pas devoir se produire, attendu qu'en raison de la situation des effectifs le département n'accepte plus la réintégration des officiers marins, ni la réadmission ou le rengagement des quartiers-maîtres ou matelots qui ont quitté le service, à l'exception des mécaniciens et des chauffeurs qui, dans ce cas, doivent être repris avec le grade dont ils étaient titulaires.

**3072.** — M. Fourment, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur, s'il estime que l'attribution de l'allocation spéciale de 400 fr., prévue à l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, doit priver le bénéficiaire de cette allocation de l'assistance instituée par la loi du 14 juillet 1905 en faveur des vieillards, infirmes et incurables.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, les ressources fixes et permanentes provenant de l'épargne et de la bienfaisance privée entrent seules en déduction jusqu'à concurrence de moitié de l'allocation d'assistance.

La pension attribuée par l'Etat, en vertu de la loi du 31 mars 1919, aux veuves et ascendants de militaires ou marins tués ou décédés au cours de la guerre, ne saurait être considérée comme provenant de l'épargne ou constituée par des versements consentis par l'assisté; elle doit, par suite, être assimilée aux ressources entièrement déductibles ou, suivant le cas, venir en déduction des frais occasionnés par l'hospitalisation des bénéficiaires.

**3080.** — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 24 février 1920, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

**3081.** — M. Cuminal, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique s'il ne serait pas possible de maintenir, pour la session de 1920, l'admissibilité au certificat d'aptitude à l'inspection primaire aux candidats reçus à l'écrit de la session de janvier 1919, qui ont échoué à l'oral de cette session et à celui de la session d'octobre-novembre 1919. (Question du 24 février 1920.)

*Réponse.* — Par extension des dispositions de la circulaire du 5 avril 1919, l'admissibilité acquise à la session de janvier 1919 de l'examen de l'inspection primaire sera maintenue pour les deux sessions suivantes.

**3094.** — M. Paul Pelisse, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne pourrait pas assimiler aux jeunes conscrits de la classe 1920, qui se sont mariés avant le 31 janvier 1920, ceux des jeunes conscrits de cette classe qui se sont mariés après. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1920.)

**Réponse.** — Les mesures concernant l'affectation des hommes mariés avant le 31 janvier 1920 ne sont pas susceptibles d'extension.

**3095.** — M. Lafferre, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelle situation sera faite aux veuves de guerre employées au ministère de la guerre, n'ayant pas été dans les conditions requises en raison de leur âge pour prendre part aux concours de dames rédactrices ou commis d'administration et menacées d'un prochain licenciement, et s'il n'y aurait pas moyen de titulariser dans les services, sur la proposition de leurs chefs, celles qui présenteraient les capacités voulues et même sans droit à une retraite administrative, par application de la loi de 1853. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1920.)

**Réponse.** — Les dames secrétaires auxiliaires à l'administration centrale de la guerre ne peuvent être titularisées que dans l'emploi de sténodactylographe. Cet emploi est donné de préférence aux victimes de la guerre et aucune condition d'âge maximum n'en limite l'accession. On ne saurait envisager la création de cadres permanents nouveaux au moment même où le Parlement manifeste le désir de voir diminuer le nombre des employés de l'Etat.

**3096.** — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et de l'industrie si les pêcheurs démobilisés peuvent réclamer le bénéfice de la loi du 24 octobre 1919, relative aux prêts de l'Etat aux petits commerçants, etc., démobilisés, et si, dans le cas où la loi ne s'appliquerait pas à eux, il serait d'avis de la leur appliquer. (Question du 1<sup>er</sup> mars 1920.)

**Réponse.** — Réponse négative. La loi du 24 octobre 1919 a eu pour objet de compléter la loi du 13 mars 1917, qui organise le crédit commercial et industriel. Les pêcheurs ressortissent, au contraire, au crédit maritime, organisé par la loi du 4 décembre 1913. Cette dernière loi permet, dans son article 11, paragraphe 4, aux caisses de crédit maritime de faire du crédit à long terme et son article 15 fixe même à 40.000 fr. le montant que peuvent atteindre les prêts individuels de cette sorte.

**3101.** — M. de La Batut, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics, des transports, des postes et des télégraphes, le nombre de bons de poste émis en 1919; le nombre de mandats-poste de 100 fr. et au-dessous émis ladite année et le prix de revient par 1.000 figurines des timbres-poste de 1 centime, 5 centimes, 15 centimes et 40 centimes (par catégorie). (Question du 2 mars 1920.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Il a été émis en 1919: 1.213.879 bons de poste;  
2<sup>o</sup> Il a été émis en 1919: 62.192.240 mandats de 100 fr. et au-dessous;  
3<sup>o</sup> Prix de revient, en 1919, de 1.000 timbres-poste:  
A 1 centime, 645 millimes;  
A 5 centimes, 645 millimes;  
A 15 centimes, 645 millimes;  
A 40 centimes, 1 fr. 29.

**3102.** — M. de La Batut, sénateur, demande à M. le ministre du travail combien il a été approximativement effectué, en 1913, de versements de 100 fr. et au-dessus à la caisse nationale d'épargne; le nombre total de versements cette même année; le nombre de remboursements durant la même année et quel nombre, parmi eux, fut demandé par télégramme et par pneumatique. (Question du 2 mars 1920.)

**Réponse.** — Pendant l'année 1913, il a été effectué à la caisse nationale d'épargne 5.027.837 versements et 2.804.265 remboursements; dans ce dernier nombre sont compris 61.039 remboursements par télégramme et 78.352 par tubes pneumatiques.

En ce qui concerne le nombre de versements de 100 fr. et au-dessus effectués en 1913, l'administration n'est pas présentement en mesure de fournir ce renseignement. Pour l'établir, il faudrait pointer les bordereaux journaliers produits par tous les receveurs et autres cor-

respondants de la caisse nationale d'épargne pendant ladite année, ce qui entraînerait un travail considérable qui ne pourrait, d'ailleurs, être effectué qu'en dehors des vacances normales du personnel.

**3104.** — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme de la classe 1913, pris au conseil de révision dans le service armé et engagé volontaire pour quatre ans dans l'artillerie, mais classé auxiliaire définitif dans l'infanterie, doit faire ses quatre ans d'engagement ou suivre le sort de sa classe. (Question du 2 mars 1920.)

**Réponse.** — L'engagement de quatre ans est annulé de droit et l'intéressé doit suivre le sort de sa classe.

**3106.** — M. Chênebenoit, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées s'il n'estime pas qu'il y a contradiction entre l'article 49 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre qui exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement la cession ou la délégation du droit à indemnité avec l'article 49 de la même loi qui soumet la signification de ces cessions aux droits de timbre et d'enregistrement et si, dans l'esprit de la loi, les sinistrés ne devraient pas être exonérés de ces derniers droits. (Question du 2 mars 1920.)

**Réponse.** — L'article 49 de la loi du 17 avril 1919 ne vise que les actes constatant la cession ou la délégation. Les dispositions fiscales étant de droit étroit, l'administration de l'enregistrement estime que les formalités postérieures à l'acte de cession ou de délégation ne peuvent bénéficier de la dispense portée à l'article 49.

**3107.** — M. Chênebenoit, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si le locataire d'un immeuble détruit en pays dévasté, dont le propriétaire ne veut pas remplacer, a le droit de demander le report de son bail sur le sol et l'attribution à son profit des frais supplémentaires de remplacement; dans l'affirmative, quelle serait la commission des dommages de guerre ou la commission arbitrale compétente des loyers, enfin, quel serait le propriétaire de ces constructions nouvelles édifiées par le locataire avec l'indemnité perçue. (Question du 2 mars 1920.)

**Réponse.** — La première question est résolue affirmativement par les articles 8 et 14 de la loi du 25 octobre 1919, dans le cas où le propriétaire ne remplace pas ailleurs et où il s'agit d'un bail d'immeubles à destination commerciale, industrielle ou agricole.

Conformément à l'article 42 de la loi du 9 mars 1918, c'est la commission arbitrale des loyers de la situation de l'immeuble qui est compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'exercice du droit reconnu par les articles précités, la commission cantonale d'évaluation du lieu du dommage étant chargée de fixer le montant des frais supplémentaires.

Le propriétaire des constructions nouvelles édifiées à l'aide de l'indemnité perçue est le propriétaire du fonds loué, par application de l'article 555 du code civil combiné avec l'article 8 de la loi du 25 octobre 1919.

**3108.** — M. Chênebenoit, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées quelle est la situation précise des cultivateurs des régions libérées au point de vue des baux à ferme. (Question du 2 mars 1920.)

**Réponse.** — Cette situation est réglée, en principe, par la loi du 17 août 1917 concernant la réalisation des baux ruraux par suite de la guerre et par le titre III de la loi du 25 octobre 1919, réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans des localités évacuées ou envahies.

En ce qui concerne la combinaison de la loi du 25 octobre 1919 avec les décrets — dont le dernier en date est du 3 novembre 1919 — qui ont accordé aux fermiers mobilisés des prorogations successives de leurs baux, il y a lieu de remarquer que ces décrets peuvent être

invoqués par les fermiers dont les exploitations n'ont pas subi de dommages de guerre, tandis que les dispositions de la loi du 25 octobre sont spéciales aux fermiers, dont les exploitations ont été atteintes par les faits de la guerre ou sont situées dans des localités évacuées ou envahies.

**3110.** — M. Imbart de la Tour, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et de l'industrie si les indigents sont compris parmi les catégories auxquelles le décret du 3 février 1920 sur les céréales et le pain consent des réductions; dans la négative, pour quels motifs ils ont été exclus, et si les réductions accordées en dehors des cas d'assistance ne seront pas étendues aux œuvres qui recueillent des assistés: vieillards ou enfants. (Question du 2 mars 1920.)

**Réponse.** — L'article 5 du décret du 10 mars 1920, modifiant l'article 12 du décret du 3 février 1920, a étendu le bénéfice de l'allocation des bons de pain à prix réduit aux personnes nécessiteuses secourues par les bureaux de bienfaisance sans que leur nombre, dans une commune, puisse être supérieur à celui des personnes qui bénéficiaient de ces secours au 1<sup>er</sup> février 1920.

Ce même article accorde également le bénéfice de l'allocation des bons de pain à prix réduit aux personnes hospitalisées en vertu de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite dans un établissement public ou privé; aux personnes nécessiteuses placées, en vertu de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, dans les asiles publics ou privés, ainsi qu'aux enfants âgés de moins de treize ans, assistés en vertu de la loi du 21 juin 1904; aux orphelins et aux enfants recueillis âgés de moins de treize ans et placés dans des établissements publics ou privés.

**3114.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 3 mars 1920, par M. Barillier, sénateur.

**3115.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 4 mars 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

**3116.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 4 mars 1920, par M. Sauvan, sénateur.

**3116.** — M. Sauvan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les jeunes gens de la classe 1920, engagés volontaires pour quatre ans avant la signature du traité de paix, feront leur quatre ans si le service actif est réduit. (Question du 4 mars 1920.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — Les engagés volontaires pour quatre ans doivent, dans tous les cas, accomplir la durée de service pour laquelle ils se sont engagés.

**3117.** — M. Léon Rolland, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture comment il compte mettre fin aux dégâts énormes causés aux ensemencements des céréales par les corbeaux, et si, notamment, il ne lui paraît pas utile de prescrire des mesures radicales telles que: empoisonnement, destruction des couvées par l'emploi des gaz asphyxiants. (Question du 5 mars 1920.)

**Réponse.** — Des instructions ont été envoyées ces dernières années à tous les préfets pour leur indiquer les mesures à prendre pour la destruction des corbeaux.

Des facilités ont été données pour leur destruction à l'aide du fusil; les particuliers ont été autorisés à employer les pièges, filets et cornets à glu et la destruction des nids de cor-

beaux a été prescrite par application de la loi du 23 juillet 1907. (Circulaires ministérielles des 15 janvier et 13 avril 1917.)

Enfin, à diverses reprises, la destruction à l'aide de grains empoisonnés à la noix vomique, aux arsénates ou à la strychnine a fait l'objet d'instructions. La circulaire du 20 avril 1918, notamment, donne le mode d'emploi d'un produit spécial, le « Pica corvicide », composé de grains de maïs empoisonnés à la strychnine et préconise des destructions générales par le poison prescrites par le préfet et effectuées à l'aide de crédits votés par le conseil général.

En ce qui concerne en particulier le département de l'Oise, le préfet vient d'être autorisé à prendre un arrêté relatif à l'empoisonnement des corbeaux pendant une période déterminée.

D'autre part, des expériences vont être effectuées, d'accord avec l'institut Pasteur, pour étudier la possibilité de destruction des animaux nuisibles à l'aide de gaz asphyxiants.

**3120.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 6 mars 1920, par M. Lebrun, sénateur.

**3123.** — M. le marquis de Pomereu, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics de faire classer les matériaux de construction indispensables à la vie industrielle et aux habitations ouvrières comme matières de première nécessité et les faire circuler par priorité sur les voies ferrées. (Question du 8 mars 1920.)

*Réponse.* — Le comité provisoire d'exploitation des chemins de fer a décidé que les transports de l'espèce, lorsqu'ils seraient signalés à l'attention des réseaux par le ministère ou les municipalités intéressés, seraient assimilés à ceux effectués à titre de secours pour éviter les chômages (transports jouissant d'un traitement de préférence, par rapport aux autres transports visés aux articles 3 et 4 du décret du 15 octobre 1919, après exécution des transports de la division A, et dans la limite d'un nombre maximum de wagons affectés journellement à ces transports).

**3124.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics s'il existe dans un parc d'aviation un baraquement, commençant à tomber en ruines, dans lequel se trouveraient environ 800 moteurs qui sont en train de se perdre. (Question du 8 mars 1920.)

*Réponse.* — Le fait ne concerne pas les services dépendant du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens qui ne disposent, dans le centre visé, que d'une dizaine de moteurs, d'ailleurs parfaitement à l'abri.

L'aéronautique militaire ayant des installations dans le même centre, la question a été transmise, pour enquête, au ministère de la guerre.

**3125.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics si, dans un certain parc, lorsqu'un avion a une avarie quelconque, on l'envoie au cimetière des avions sans vider son réservoir d'essence ni démonter les accessoires qui pourraient être enlevés et que des bandes de pillards volent tout ce qui peut être enlevé. (Question du 8 mars 1920.)

*Réponse.* — L'enquête faite dans les services dépendant du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens n'a révélé aucun fait de la nature de ceux signalés; les avions réformés sont toujours vides d'essence et leurs accessoires utilisables remis en magasin.

Au début de l'année en cours, le « cimetière » du centre visé était encombré d'un assez grand nombre d'avions, résidus des années de guerre; mais cette situation est actuellement complètement liquidée et il n'est plus maintenant réformé qu'un ou deux avions par mois.

**3126.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics s'il est vrai qu'une automobile n'appartenant pas au service militaire, arrivée un jour dans un état lamentable aux ateliers de certain parc, en est sortie quelque temps après complètement remise à neuf. (Question du 8 mars 1920.)

*Réponse.* — De l'enquête effectuée, il résulte qu'aucune voiture étrangère au service n'a été remise à neuf dans les installations du centre visé dépendant du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.

Le seul fait qui paraisse pouvoir se rapporter à la question est le suivant :

Le lieutenant commandant le parc de S. T. A. est entré un jour au centre avec une voiture personnelle, avariée par suite d'un heurt sur un arbre; cette voiture n'a pas été réparée, mais son propriétaire a dû en acheter une en remplacement. En le voyant par la suite circuler dans sa voiture neuve, on a pu prendre cette dernière pour son ancienne, remise à neuf.

**3127.** — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics et de la marine marchande sur quel chiffre il compte se baser pour fixer le taux du relèvement des pensions; s'il compte appliquer la retraite proportionnelle à la marine marchande et payer ces retraites aussitôt que les conditions de navigation et de versement seront réunies (cent quatre-vingts mois pour la proportionnelle et trois cents mois pour la retraite entière) sans condition d'âge. (Question du 8 mars 1920.)

*Réponse.* — L'administration de la marine marchande proposera comme base du relèvement des pensions des marins du commerce la base qui sera adoptée pour tous les retraités de l'Etat. Toutefois, il ne semble pas possible d'appliquer purement et simplement aux inscrits maritimes les dispositions du projet de loi actuellement en cours de discussion à la Chambre des députés, en raison de ce que :

1° On revise, lorsqu'ils ont soixante ans, les pensions des marins du commerce (alors que les pensions civiles et militaires sont fixes);  
2° Les inscrits maritimes ne reçoivent pas un salaire fixe et uniforme, ce qui rend impossible l'application de l'article 7 du projet de loi, lequel accorde aux intéressés non encore pensionnés un complément calculé d'après l'accroissement de leur solde.

Il paraît donc préférable d'attendre que le projet de loi ait été adopté et de soumettre ensuite la question à la commission extra-parlementaire désignée par M. le ministre des finances. Cette commission a d'ailleurs décidé, sur la demande des délégués des marins du commerce, qu'elle entendrait, à ce sujet, les représentants de l'administration de la marine marchande et ceux des inscrits.

La pension proportionnelle existe déjà dans la législation des pensions sur la caisse des invalides de la marine. Elle est accordée, après cent quatre-vingts mois de services, sans condition d'âge, sous la réserve que l'intéressé est reconnu, par une commission spéciale de visite, dans l'incapacité absolue de naviguer. (Loi du 14 juillet 1906, art. 2.)

La pension entière peut également être accordée avant l'âge de cinquante ans aux inscrits maritimes qui, réunissant trois cents mois de services, sont reconnus dans l'impossibilité absolue de naviguer (art. 1<sup>er</sup>, § 2).

**3128.** — M. Charpentier, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées de rappeler aux titulaires de l'allocation d'assistance aux vieillards et de celle aux familles nombreuses restées en pays occupés, les sommes qui ne leur ont pas été payées pendant la guerre, alors que les réfugiés en ont bénéficié. (Question du 9 mars 1920.)

*Réponse de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.* — La rétroactivité des allocations a été admise à titre exceptionnel pour les chefs de familles nombreuses qui se sont trouvés en pays occupés, dans les conditions mêmes où ils auraient obtenu l'assistance s'ils avaient été réfugiés à

l'intérieur. Mais il doit être tenu compte des modifications survenues dans la composition de la famille pendant l'invasion, des sommes perçues déjà par les intéressés au titre de la loi de 1913, dans les villes ou communes envahies où ces allocations ont été payées, enfin des sommes qui leur ont été accordées pour le ravitaillement ou pour toute autre cause, en espèces ou en bons de villes et dont l'Etat français serait redevable.

En somme, il appartient aux municipalités qui sont saisies de demander le rappel, d'examiner chacune d'elles en particulier et de statuer en tenant un compte équitable des ressources de toute nature dont ont bénéficié les postulants et leurs familles pendant l'occupation.

C'est dans ce sens que des instructions ont été données aux préfets qui avaient soulevé la question de rappel.

**3132.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**3133.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 mars 1920, par M. Lebrun, sénateur.

**3134.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 mars 1920, par Gaudin de Villaine, sénateur.

**3135.** — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 mars 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

**3144.** — M. Guillois, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si l'établissement des tables annuelles du *Journal officiel* ne pourrait pas être fait de manière à parvenir aux abonnés au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la publication des documents qu'elles concernent. (Question du 12 mars 1920.)

*Réponse.* — L'abondance sans cesse croissante des matières insérées au *Journal officiel* ne permet pas de livrer les tables annuelles aussitôt qu'il serait désirable. Néanmoins, grâce aux efforts du service qui en est chargé, les tables de 1919 sont sur le point d'être terminées. L'impression en commencera d'ici la fin du mois.

**RAPPORT fait au nom de la commission des pensions sur le projet de loi tendant à attribuer des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté, liquidées ou à liquider, par M. Henry Chéron, sénateur.**

Messieurs, dans sa séance du 16 mars 1920, la Chambre des députés a adopté, avec un certain nombre de modifications, le projet de loi, déposé par le Gouvernement le 16 octobre 1919, et tendant à attribuer des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté, liquidées ou à liquider.

Ce projet est né — comme beaucoup d'autres — de la situation précaire créée aux pensionnés par la cherté de la vie. Le législateur y avait provisoirement remédié par l'attribution d'allocations temporaires,

qui, fixées à Porcine, à 10 fr. par mois, avaient été successivement portées aux chiffres mensuels de 20 fr. et de 60 fr. Ce sont les lois des 13 octobre 1917, 30 avril 1918, et 23 février 1919 qui avaient déterminé les conditions d'attribution de ces allocations et en avaient limité la jouissance à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la cessation des hostilités. Une loi du 21 octobre 1919 a prorogé l'effet de la législation précédente jusqu'au 31 décembre 1920.

Peut-être eût-on pu demeurer dans ce régime provisoire jusqu'à ce que la commission, présidée par notre éminent collègue M. Doumer, ait élaboré la réforme définitive des pensions. On eût pu alors déterminer, à titre transitoire, dans quelle forme et dans quelle mesure les intéressés bénéficieraient de la législation nouvelle.

Quoi qu'il en soit, les intéressés demandaient l'incorporation, à titre définitif, des allocations dans leur pension. Le projet du Gouvernement, tout en adoptant le principe de la permanence des majorations, les régle suivant une proportionnalité déterminée, dont l'importance diminuerait à mesure qu'on s'éloignait de la base. En d'autres termes, ce système consacrait des taux dégressifs par tranches. Le projet portait en même temps le minimum de la pension à 1,500 fr. pour les retraités et à 750 fr. pour leurs veuves et orphelins, bénéficiaires d'une pension de réversion, ainsi que pour les titulaires de retraites proportionnelles militaires.

Le service actuel des allocations représente une charge annuelle de 204 millions en sus des 318 millions auxquels s'élèvent les charges des pensions elles-mêmes. Nous ne parlons ici que des pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services.

Le projet du Gouvernement aggravait de 46 millions cette dépense annuelle, c'est-à-dire que les 204 millions des allocations se trouvaient portés à 250 millions, et, par conséquent, la charge totale des pensions et des allocations, à 568 millions.

Devant la Chambre, des contre-projets et des amendements furent déposés. Le contre-projet représentait un supplément de dépenses de 212 millions par rapport au projet gouvernemental; les amendements, un supplément de 87 millions. Le Gouvernement, en présence de la situation du Trésor public, insista pour que les modifications jugées utiles par la Chambre fussent restreintes au cadre du projet primitif. Il ne se refusait point à un aménagement de la dépense différent de celui du projet, mais il entendait que le chiffre total ne fut pas dépassé.

Cependant, à la suite de discussions et de renvois sur lesquels il serait superflu d'insister ici, la Chambre s'arrêta sur un texte rapporté par l'honorable M. Tinguy et amendé par l'honorable M. Georges Lugol, et qui représente une dépense annuelle supplémentaire de 20 millions, par rapport au projet du Gouvernement, dépense destinée à se poursuivre aussi longtemps que les lois sur les allocations demeureront en vigueur. Le projet se traduit donc par une charge annuelle de 270 millions en sus du principal des pensions, au lieu des 250 millions envisagés par le projet gouvernemental.

L'économie du projet est la suivante. Il comprend deux parties : l'une, vise la situation des pensionnés actuels; l'autre, celle des pensionnés à venir.

Les premiers reçoivent des majorations dégressives fixées en trois tranches : la première, allant jusqu'à 750 fr., comporte une majoration de 100 p. 100; la deuxième, allant de 750 fr. à 1,800 fr., une majoration de 50 p. 100; la troisième, allant de 1,800 fr. à 6,000 fr., une majoration de 25 p. 100.

Ainsi que nous l'avons dit, les pensions ainsi majorées ne peuvent être inférieures à 1,500 fr. pour les titulaires de pensions d'ancienneté.

Pour les veuves, les orphelins et les titulaires des pensions militaires proportionnelles, tous les chiffres ci-dessus sont réduits de moitié, sous réserve toutefois, en ce qui concerne les veuves, de la disposition suivante : celles qui sont âgées de plus de cinquante-cinq ans et pour lesquelles les majorations de pensions prévues à l'article précédent n'atteignent pas le montant de l'indemnité de cherté de vie qui leur est actuellement payée, recevront, à titre temporaire et aussi longtemps que les lois des 23 février et 21 octobre 1919 continueront à recevoir application, une allocation trimestrielle suffisante pour que leur situation actuelle ne soit plus modifiée.

En réalité, toute la difficulté est venue de ce que la loi du 23 février 1919, au lieu de respecter la relation établie par les lois organiques entre la pension du mari et celle de la veuve, a accordé la même allocation de 720 fr. au mari et à la veuve. Le précédent une fois créé, il n'a pas paru possible à la Chambre de réduire immédiatement les avantages ainsi concédés.

La deuxième catégorie de bénéficiaires de la loi comprend, comme nous l'avons dit, les militaires ou fonctionnaires civils dont la pension n'est pas encore liquidée, mais devra l'être avant la réalisation de la réforme définitive.

Ceux-là recevront, d'abord, la majoration des retraités actuels, puis un complément de majoration destiné à tenir compte du relèvement des soldes et traitements, d'après un coefficient déterminé par la loi.

Les pensions des veuves et orphelins de la deuxième catégorie sont liquidées d'après des principes analogues à ceux qui déterminent la pension des titulaires.

A la fin de la discussion, sur la proposition de l'honorable M. Taurines, la Chambre a ajouté à la loi un article additionnel réglant le droit d'option des veuves de fonctionnaires tués à l'ennemi, des fonctionnaires et agents civils de l'Etat visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 mars 1915 et des militaires de carrière protégés par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919.

Le Sénat se rappelle que, dans sa séance du 12 mars 1920, il a voté un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés, et où se trouve réglé ce droit d'option, sauf en ce qui concerne les militaires de carrière. Il faudra bien veiller à ce que, dans l'interprétation, aucune contradiction ne s'élève entre les deux textes. Le dernier est plus large que le premier, puisqu'il comprend les militaires de carrière. Il demeure bien entendu que les précautions prises par le texte du Sénat, en ce qui concerne les délais impartis pour l'exercice du droit d'option, seront respectées. C'est sous cette réserve que nous vous proposons de ratifier le texte pour éviter le renvoi à la Chambre des députés.

Votre commission des pensions vous propose d'adopter le projet.

A vrai dire, nous sommes profondément angoissés quand il nous faut consentir des dépenses nouvelles de cette importance, dans la situation actuelle du Trésor. Certes, les intérêts en cause sont infiniment respectables. Mais il faudra s'habituer à placer au-dessus de toutes les considérations celle du rétablissement de nos finances. Il n'y a point, à l'heure actuelle, de devoir supérieur à celui-là.

Et puis, le législateur ne prendrait-il pas la plus lourde des responsabilités s'il faisait des promesses qu'il se trouverait dans l'impossibilité de tenir? Nous considérons le projet actuel comme la liquidation d'un engagement antérieur et nous prenons acte

de la déclaration formelle de M. le ministre des finances qu'il ne peut plus être question à l'avenir d'augmentations de cette nature. Les Chambres et le Gouvernement, dans un commun sentiment de patriotisme, voudront s'imposer comme une règle inviolable la compression des dépenses publiques. Il le faut pour que la France vive.

C'est en posant nettement ce principe, avec la volonté de le faire respecter dans l'avenir, que nous vous proposons d'adopter le projet dont la teneur suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les allocations temporaires instituées par les lois des 23 février 1919 et 21 octobre 1919 sont remplacées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920, par les majorations de pensions et les allocations temporaires aux veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, prévues aux articles ci-après.

« Art. 2. — Sous les réserves prévues aux articles 5 et suivants, les pensions inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services quel qu'en soit le montant, quels que soient l'âge, l'état civil et la situation de famille des titulaires, seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1920, l'objet d'une majoration fixée, savoir :

« Pour les titulaires des pensions d'ancienneté, à 100 p. 100 pour une première part allant jusques et y compris 750 fr.

« A 50 p. 100 pour la part comprise entre 750 fr. et 1,800 fr.

« A 25 p. 100 pour la part comprise entre 1,800 et 6,000 fr.

« Pour les veuves et orphelins et pour les titulaires de pensions militaires proportionnelles :

« A 100 p. 100 pour une première part allant jusques et y compris 375 fr.

« A 50 p. 100 pour la part comprise entre 375 et 900 fr.

« A 25 p. 100 pour la part comprise entre 900 et 3,000 fr.

« Les pensions ainsi majorées ne pourront, en aucun cas, être inférieures :

« A 1,500 fr. pour les titulaires de pensions d'ancienneté;

« A 750 fr. pour les veuves ou orphelins et pour les titulaires de pensions militaires proportionnelles.

Art. 3. — Les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, pour lesquelles les majorations de pensions prévues à l'article précédent n'atteignent pas le montant de l'indemnité de cherté de vie qui leur est actuellement payée, recevront à titre temporaire, et aussi longtemps que les lois des 23 février et 21 octobre 1919 continueront à recevoir application, une allocation trimestrielle suffisante pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

Art. 4. — Les veuves ou orphelins de militaires ou fonctionnaires morts depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1919, mais dont les services admissibles pour la retraite avaient pris fin antérieurement à cette date, seront traités comme les veuves ou orphelins déjà pensionnés.

« Art. 5. — Sont écartés du bénéfice des dispositions qui précèdent les titulaires des pensions ci-après :

« Dotations sur les canaux d'Orléans et du Loing;

« Pensions de donataires dépossédés;

« Pensions et indemnités de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe;

« Pensions des grands fonctionnaires de l'empire;

« Indemnités viagères aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851;

« Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs veuves et orphelins.

« Les dispositions qui précèdent ne seront pas non plus applicables aux militaires indigènes des troupes coloniales, ni aux fonctionnaires des cadres indigènes des co-

lonies ainsi qu'à leurs ayants cause. Il sera statué à l'égard de ces pensionnaires par voie de règlement d'administration publique.

« Art. 6. — Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur le régime des pensions civiles, celles desdites pensions dont la liquidation prendra effet d'une date postérieure au 30 juin 1919 continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront, en outre, la majoration prévue à l'article 2 de la présente loi pour les retraités actuels et, s'il y a lieu, un complément destiné à tenir compte du relèvement des traitements.

« Ce complément est fixé, savoir :

« Si les services admissibles ont pris fin entre le 1<sup>er</sup> juillet 1919 et le 30 juin 1921, au tiers de la différence entre la pension que comporterait la perception des nouveaux traitements pendant une période de six ans et la pension majorée afférente aux anciens traitements.

« Aux deux tiers de cette différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1<sup>er</sup> juillet 1921 et le 30 juin 1923.

« A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923.

« Art. 7. — Les pensions des veuves ou orphelins des fonctionnaires dont les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919 continueront à être calculées sur la base des anciennes échelles de traitements, mais elles comporteront en outre :

« 1<sup>o</sup> La majoration prévue pour les veuves par l'article 2 de la présente loi;

« 2<sup>o</sup> S'il y a lieu, un complément fixé d'après les règles tracées à l'article précédent.

« Art. 8. — Jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle sur les pensions militaires, les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles des militaires et assimilés des armées de terre et de mer admis à la retraite avec effet d'une date postérieure au 30 juin 1919 continueront à être liquidées d'après les tarifs actuellement en vigueur, mais elles comporteront en outre :

« 1<sup>o</sup> La majoration instituée par l'article 2 ci-dessus pour les retraités actuels;

« 2<sup>o</sup> Un complément calculé ainsi qu'il suit :

« La pension des tarifs actuels, non majorés, est d'abord affectée du coefficient d'accroissement que comporte la solde attachée au grade ou à l'échelon de base par l'effet des indemnités temporaires de la loi du 12 août 1919. Du chiffre ainsi obtenu, on déduit le montant de la pension majorée afférente au grade ou à l'échelon de base, et le complément à allouer est égal :

« Au tiers de la différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1<sup>er</sup> juillet 1919 et le 30 juin 1921;

« Aux deux tiers de la différence, si les services admissibles ont pris fin entre le 1<sup>er</sup> juillet 1921 et le 30 juin 1923;

« A la totalité, si la pension prend effet d'une date postérieure au 30 juin 1923;

« A égalité de services, campagnes comprises, la pension d'un grade ou d'un échelon ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de la pension du grade ou de l'échelon immédiatement inférieur.

« Les fonctionnaires et agents de la marine placés sous le régime des pensions militaires ne pourront, en aucun cas, par l'effet du présent article, bénéficier d'un complément de majoration supérieur à celui qui serait alloué, à parité de solde ou de traitement, à des fonctionnaires régis par la loi du 9 juin 1853. Pour l'application de ce maximum, le traitement à considérer sera égal à la dernière solde d'activité.

« Art. 9. — Les pensions des veuves ou orphelins des militaires et assimilés de tous grades des armées de terre et de mer, dont

les services admissibles pour la retraite ont pris fin postérieurement au 30 juin 1919, continueront à être liquidées d'après les tarifs actuellement en vigueur, mais elles comporteront en outre :

« 1<sup>o</sup> La majoration prévue pour les veuves par l'article 2 de la présente loi;

« 2<sup>o</sup> Un complément fixé d'après les règles tracées à l'article précédent.

« Art. 10. — Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, il en est fait masse pour l'application de la présente loi. Cette disposition s'applique aux suppléments, allocations supplémentaires ou complémentaires attachés à la pension.

« Art. 11. — Quant une pension est partagée entre une veuve en deuxième noces et des orphelins d'un premier lit, il est fait masse des deux parts pour le calcul de la majoration et, s'il y a lieu, du complément de majoration, qui sont ensuite répartis entre les deux lits proportionnellement à la part de chacun d'eux.

« Art. 12. — Les majorations et, s'il y a lieu, les compléments de majoration afférents aux pensions inscrites pour partie au budget de l'Algérie, conformément à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1900, sont calculés sur le montant total desdites pensions, l'Etat ne les servant toutefois que dans la mesure de sa part contributive.

« Art. 13. — Quand la pension est suspendue en tout ou partie, la majoration et, s'il y a lieu, le complément correspondant, sont suspendus dans la même mesure.

« Art. 14. — Il ne sera pas fait état des majorations ni des compléments institués par la présente loi pour l'application des articles 37 et 40 de la loi du 30 décembre 1913.

« Art. 15. — Les majorations et compléments institués par la présente loi sont incessibles et insaisissables comme les pensions elles-mêmes.

« Art. 16. — Les veuves de fonctionnaires tués à l'ennemi, autorisées à opter une première fois pour la pension la plus élevée, sont autorisées à opter une deuxième fois pour le régime qui leur sera désormais le plus favorable.

« La même mesure pourra être appliquée aux fonctionnaires employés et agents civils de l'Etat visés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 mars 1915 et aux militaires de carrière visés par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919. »

#### Ordre du jour du vendredi 18 mars.

A quatorze heures un quart. — Réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.  
Nomination des commissions mensuelles, savoir :  
Commission des congés (9 membres).  
Commission des pétitions (9 membres).  
Commission d'intérêt local (9 membres).  
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A quatorze heures et demie. — Séance publique :

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission supérieure du travail. (Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relèvement des taxes postales télégraphiques et téléphoniques. (N<sup>os</sup> 72 et 73, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de l'interpellation de M. Rouby sur la dissolution du 100<sup>e</sup> régiment de ligne à Tulle.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre. (N<sup>os</sup> 764, année 1919, et 44, année 1920. — M. Guillier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation à l'acte de navigation du 21 septembre 1793. (N<sup>os</sup> 24, année 1919, et 49, année 1920. — M. Fenoux, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ouvrant aux militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord l'accession à tous les grades. (N<sup>os</sup> 663, année 1919, et 50, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de deux nouvelles traversées des Vosges (lignes de Saint-Dié à Saales et de Saint-Maurice à Wesserling). (N<sup>os</sup> 763, année 1919, et 84, année 1920. — M. Reynald, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux colonies les dispositions : 1<sup>o</sup> de la loi du 8 juin 1893 modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil; 2<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 1915 relative aux décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre. (N<sup>os</sup> 753, année 1919, et 71, année 1920. — M. de La Batut, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer des majorations aux titulaires de pensions civiles ou de pensions militaires d'ancienneté liquidées ou à liquider. (N<sup>os</sup> 76 et 93, année 1920. — M. Henry Chéron, rapporteur, et n<sup>o</sup> année 1920, avis de la commission des finances. — M. , rapporteur.)

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 8 mars (Journal officiel du 9 mars).

Page 132, 1<sup>re</sup> colonne, 26<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ... à l'article 9... »,

Lire :

« ... à l'article 8... »,

Même page, 3<sup>e</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne par le bas.

Au lieu de :

« ... ou des magistrats... »,

Lire :

« ... ou magistrats... ».

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 12 mars (Journal officiel du 13 mars).

Page 260, 1<sup>re</sup> colonne, 67<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« Nous devons édifier plusieurs centaines de milliers de maisons par an, et même... »,

Lire :

« Nous devons édifier plusieurs centaines de milliers de maisons, et même... ».

## Bureaux du jeudi 18 mars.

1<sup>er</sup> bureau.

MM. Alfred Brard, Morbihan. — Bollet, Ain. — Bourgeois (Léon), Marne. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Charles Chabert, Drôme. — Chastenot (Guillaume), Gironde. — Chauveau, Côte-d'Or. — Cordelet, Sarthe. — Cuttoli, Constantine. — Damecour, Manche. — Daudé, Lozère. — Denis (Gustave), Mayenne. — Eccard, Bas-Rhin. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Humblot, Haute-Marne. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Leglos, Indre. — Le Hars, Finistère. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Limon, Côtes-du-Nord. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Machot, Savoie. — Méline, Vosges. — Mir (Eugène), Aude. — Monsservin, Aveyron. — Noël, Oise. — Perchot, Basses-Alpes. — Pérès, Ariège. — Pichery, Loir-et-Cher. — Pottévin, Tarn-et-Garonne. — Roland (Léon), Oise. — Ruffier, Rhône. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Sarraut (Maurice), Aude. — Selves (de), Tarn-et-Garonne.

2<sup>e</sup> bureau.

MM. Albert (François), Vienne. — Andrieu, Tarn. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Bussière, Corrèze. — Castillard, Aube. — Doumer (Paul), Corse. — Dron (Gustave), Nord. — Enjolras, Haute-Loire. — Foucher, Indre-et-Loire. — Gégauff (Haut-Rhin). — Gérard (Albert), Ardennes. — Gerbe, Saône-et-Loire. — Grosjean, Doubs. — Helmer, Haut-Rhin. — Héry, Deux-Sèvres. — Imbart de la Tour, Nièvre. — Lamazelle (de), Morbihan. — Larère, Côtes-du-Nord. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Marraud, Lot-et-Garonne. — Moncuillard, Marne. — Montaigu (de), Loire-Inférieure. — Paul Pelisse, Hérault. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Perdrix, Drôme. — Philipot, Côte-d'Or. — Plichon (lieutenant-colonel), Nord. — Pouille, Vienne. — Ribot, Pas-de-Calais. — Rougé (de), Maine-et-Loire. — Roy (Henri), Loiret. — Simonet, Creuse. — Steeg (T.), Seine. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Touron, Aisne.

3<sup>e</sup> bureau.

MM. Bachelet, Pas-de-Calais. — Bérard (Victor), Jura. — Berger (Pierre), Loir-et-Cher. — Bompard, Moselle. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Butterlin, Doubs. — Chênebenoit, Aisne. — Clémentel, Puy-de-Dôme. — Colin (Maurice), Alger. — Debierre, Nord. — Etienne, Oran. — Gabrielli, Corse. — Gallet, Haute-Savoie. — Gauthier, Aude. — Jossot, Côte-d'Or. — Le Barillier, Basses-Pyrénées. — Leneveu, Orne. — Marguerie (marquis de), Moselle. — Martinet, Cher. — Mascaraud, Seine. — Maurice Guesnier, Seine-et-Oise. — Mazière, Creuse. — Mazurier, Haute-Vienne. — Mollard, Savoie. — Paul Strauss, Seine. — Peschard, Cantal. — Peytral (Victor), Hautes-Alpes. — Pomereu (de), Seine-Inférieure. — Ranson, Seine. — René

Renoult, Var. — Savary, Tarn. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Trouvé, Haute-Vienne. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

4<sup>e</sup> bureau.

MM. Amie, Alpes-Maritimes. — Auber, la Réunion. — Bérard (Alexandre), Ain. — Berthelot, Seine. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Buhon, Gironde. — Bussy, Rhône. — Chalamet, Ardèche. — Courrégelongue, Gironde. — Cruppi, Haute-Garonne. — De-loncle (Charles), Seine. — Delsor, Bas-Rhin. — Dudouyt, Manche. — Eymery, Dordogne. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Fleury (Paul), Orne. — Gourju, Rhône. — Hayez, Nord. — Hugues Le Roux, Seine-et-Oise. — Lebert, Sarthe. — Léon Perrier, Isère. — Martin (Louis), Var. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Milan, Savoie. — Milliard, Eure. — Monnier, Eure. — Morel (Jean), Loire. — Mulac, Charente. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Oriot, Orne. — Pasquet, Bouches-du-Rhône. — Poirson, Seine-et-Oise. — Riotteau, Manche. — Tissier, Vaucluse.

5<sup>e</sup> bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Berssez, Nord. — Besnard (René), Indre-et-Loire. — Cazelles, Gard. — Claveille, Dordogne. — Coignet, Rhône. — Delpierre, Oise. — Drevet, Loire. — Duchéin, Haute-Garonne. — Dupuy (Paul), Hautes-Pyrénées. — Elva (comte d'), Mayenne. — Ermant, Aisne. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Flandin (Etienne), Inde française. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Guillois, Morbihan. — Kéranflec'h (de), Côtes-du-Nord. — Laboulbène, Lot-et-Garonne. — Le Roux (Paul), Vendée. — Louis Soulié, Loire. — Marsot, Haute-Saône. — Martell, Charente. — Mony, Aube. — Morand, Vendée. — Penanros (de), Finistère. — Poincaré (Raymond), Meuse. — Regismanset, Seine-et-Marne. — Régnier (Marcel), Allier. — Stuhl (colonel), Moselle. — Taufflieb, (général), Bas-Rhin. — Thuillier-Buridard, Somme. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales. — Villiers, Finistère. — Vinet, Eure-et-Loir.

6<sup>e</sup> bureau.

MM. Artaud, Bouches-du-Rhône. — Badin-Chevaye, Loire-Inférieure. — Billiet, Seine. — Bouctot, Seine-Inférieure. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Collin, Moselle. — Combes, Charente-Inférieure. — David (Fernand), Haute-Savoie. — Donon, Loiret. — Félix-Martin, Saône-et-Loire. — Fontanille, Lot. — Fortin, Finistère. — Gentil, Deux-Sèvres. — Gouge, Somme. — Gras, Haute-Saône. — Guillier, Dordogne. — Joseph Reynaud, Drôme. — Lafferre, Hérault. — Lavrignais (de), Vendée. — Lebrun (Albert), Meurthe-et-Moselle. — Lederlin, Vosges. — Louis David, Gironde. — Martin (Louis), Var. — Massé (Alfred), Nièvre. — Michaut, Meurthe-et-Moselle. — Noulens, Gers. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Perreau, Charente-Inférieure. — Pierrin, Somme. — Potié, Nord.

— Roche, Ardèche. — Rouby, Corrèze. — Rouland, Seine-Inférieure. — Serre, Vaucluse.

7<sup>e</sup> bureau.

MM. Beaumont, Allier. — Blaignan, Haute-Garonne. — Brocard, Jura. — Cadilhon, Landes. — Cannac, Aveyron. — Charles-Dupuy, Haute-Loire. — Chautemps (Alphonse), Indre-et-Loire. — Chéron (Henry), Calvados. — Cosnier, Indre. — Daraignez, Landes. — Dausset, Seine. — Diébolt-Weber, Bas-Rhin. — Dubost (Antonin), Isère. — Duplantier, Vienne. — Duquaire, Rhône. — Guilloteaux, Morbihan. — Henry Béranger, Guadeloupe. — Hervey, Eure. — Jonnart, Pas-de-Calais. — La Batut (de), Dordogne. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Manger, Cher. — Millieux-Lacroix, Landes. — Monzie (de), Lot. — Pichon (Stephen), Jura. — Pol-Chevalier (Meuse). — Quilliard, Haute-Marne. — Ratier (Antony), Indre. — Renaudat, Aube. — Reynald, Ariège. — Ribière, Yonne. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Schrameck, Bouches-du-Rhône. — Trystrain, Nord.

8<sup>e</sup> bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Bonnelat, Cher. — Bourgeois (général), Haut-Rhin. — Bouveri, Saône-et-Loire. — Carrère, Lot-et-Garonne. — Cauvin, Somme. — Crémieux (Fernand), Gard. — Cuminal, Ardèche. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Delahaye (Jules), Maine-et-Loire. — Fernand Merlin, Loire. — Fourment, Var. — Goy, Haute-Savoie. — Henri Michel, Basses-Alpes. — Hirschauer (général), Moselle. — Jouis, Mayenne. — Landrodie, Charente-Inférieure. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Lémery, Martinique. — Lubersac (de), Aisne. — Lucien Cornet, Yonne. — Marangot, Haute-Marne. — Maurin, Loire. — Penancier, Seine-et-Marne. — Rabier (Fernand), Loiret. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Richard, Saône-et-Loire. — Rivet (Gustave), Isère. — Roustan, Hérault. — Royneau, Eure-et-Loir. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Scheurer, Haut-Rhin. — Vaysière, Gironde. — Vieu, Tarn.

9<sup>e</sup> bureau.

MM. Blanc, Hautes-Alpes. — Brangier, Deux-Sèvres. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Charpentier, Ardennes. — Chomet, Nièvre. — Defumade, Creuse. — Dehove, Nord. — Dellestable, Corrèze. — Desgranges, Saône-et-Loire. — Doumergue (Gaston), Gard. — Eugène Chanal, Ain. — Farjon, Pas-de-Calais. — Fenoux, Finistère. — Foulhy, Haute-Loire. — François-Saint-Maur, Loire-Inférieure. — Garnier Ille-et-Vilaine. — Gaudin de Villaine, Manche. — Georges Berthoulat, Seine-et-Oise. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Jeanne-ney, Haute-Saône. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — Landemont (de), Loire-Inférieure. — Lévy (Raphaël-Georges), Seine. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Loubet (J.), Lot. — Magny, Seine. — Masclan, Gers. — Michel (Louis), Meurthe-et-Moselle. — Philip, Gers. — Porteu, Ille-et-Vilaine. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Vallier, Isère. — Weiller (Lazare), Bas-Rhin.